



**NOTICE ANNUELLE DE RENOUVELLEMENT
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2001**

Le 17 mai 2002

HYDRO ONE INC.
NOTICE ANNUELLE
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2001

TABLE DES MATIÈRES

Rubrique 2	Structure de l'entreprise	3
Rubrique 3	Développement général de l'activité.....	3
Rubrique 4	Description narrative de l'activité	5
Rubrique 5	Sommaire des données financières consolidées	47
Rubrique 6	Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation	49
Rubrique 7	Marché pour la négociation des titres.....	49
Rubrique 8	Dirigeants.....	49
Rubrique 9	Renseignements complémentaires	53

À moins d'indications contraires, toute l'information donnée aux présentes est arrêtée au 31 décembre 2001.

RUBRIQUE 2 — STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Hydro One Inc. a été constituée par statuts constitutifs datés du 1^{er} décembre 1998 conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) sous la dénomination Ontario Hydro Services Company Inc. Le 1^{er} mai 2000, nous avons changé notre dénomination et adopté celle de Hydro One Inc.

Notre siège social est situé au 483 Bay Street, 10^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P5.

Voici nos principales filiales, dont chacune nous appartient en propriété exclusive et a été constituée en vertu des lois de l'Ontario :

- Hydro One Networks Inc. – exerce toutes les activités concernant notre propriété, exploitation et gestion des réseaux et des installations de transport et de distribution d'électricité;
- Hydro One Network Services Inc. – fournit les services reliés au transport et à la distribution de l'électricité, notamment des services forestiers et techniques ainsi que des services reliés aux lignes et aux postes et centrales;
- Hydro One Brampton Inc. – exerce les activités concernant notre propriété, exploitation et gestion des réseaux et des installations de distribution d'électricité à Brampton (Ontario), par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Hydro One Brampton Networks Inc.;
- Hydro One Remote Communities Inc. – exerce toutes les activités concernant notre propriété, exploitation, entretien et construction de biens de production et de distribution servant à la fourniture d'électricité aux localités éloignées dans le nord de l'Ontario;
- Hydro One Delivery Services Inc. – a été créée pour exercer toutes nos activités concernant les appels à la concurrence pour la construction de l'infrastructure d'interconnexion au réseau de transport et de distribution, ainsi que les opérations connexes;
- Hydro One Telecom Inc. – exerce toutes nos activités concernant la location de câbles optiques non activés et la fourniture de capacité de télécommunications à d'autres entreprises de télécommunications, à de grandes sociétés, à des gouvernements, à des établissements de soins et à des établissements d'enseignement;
- Ontario Hydro Energy Inc. – exerce toutes les activités concernant la vente au détail concurrentielle d'énergie et de services connexes.

À des fins de commodité dans la présente notice annuelle, « Hydro One », « notre société », « nous » et « nos » renvoient à Hydro One Inc. ainsi que ses filiales et les sociétés qu'elle a remplacées, sauf lorsque le contexte indique le contraire. De plus, « province » désigne la province d'Ontario en tant qu'entité gouvernementale provinciale, et « Ontario » désigne la province d'Ontario en tant que territoire géographique.

RUBRIQUE 3 — DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

En harmonie avec les tendances dans le secteur de l'électricité en Amérique du Nord, la province est en voie d'achever la restructuration de son secteur de l'électricité. Avant le 1^{er} avril 1999, Ontario Hydro

fournissait presque toute l'électricité dont l'Ontario avait besoin. Ontario Hydro était propriétaire de la quasi-totalité du réseau de transport en Ontario et distribuait et vendait de l'énergie électrique directement aux sociétés de distribution locale, aux grands acheteurs industriels, ainsi qu'aux abonnés ruraux, commerciaux et de détail.

En vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, Ontario Hydro a été réorganisée en cinq sociétés distinctes de la manière suivante :

- notre société, en tant que remplaçante des entreprises de transport et de distribution d'électricité et de services reliés à l'énergie;
- Ontario Power Generation Inc., en tant que remplaçante de l'entreprise de production;
- la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, en tant que l'entité prorogée d'Ontario Hydro responsable de la gestion et du remboursement de sa dette en cours et de son passif restant;
- la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité (la « SIGMÉ »), société sans but lucratif et sans capital-actions remplaçant notamment la division centrale d'exploitation des marchés; et
- l'Office de la sécurité des installations électriques, société sans but lucratif et sans capital-actions qui exécute la fonction d'inspection des installations électriques qui relevait auparavant d'Ontario Hydro.

La législation sur la restructuration reflète la décision de la province de restructurer son secteur de l'électricité en deux étapes – la période de transition et la période qui commence à compter de la date à laquelle les marchés de gros et de détail de l'électricité de l'Ontario deviendront ouverts à la concurrence, date qui est communément appelée « libre accès ». La période de transition vise la période allant du 1^{er} avril 1999 jusqu'au commencement du libre accès. À compter du libre accès, qui a commencé le 1^{er} mai 2002, les transporteurs et distributeurs seront tenus en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* de permettre aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs d'accéder sans discrimination à leurs réseaux de transport et de distribution en Ontario, conformément aux dispositions de leurs permis. Se reporter à la rubrique « Réglementation ».

Durant la période de transition, notre société, tout comme Ontario Power Generation Inc., la SIGMÉ et l'Office de la sécurité des installations électriques, est liée par les obligations qui relevaient auparavant d'Ontario Hydro d'assurer un approvisionnement énergétique sûr et fiable aux abonnés en Ontario. En tant qu'exploitante du marché de l'électricité en Ontario avant le libre accès, la SIGMÉ a assuré la continuité de la fonction de la division centrale d'exploitation des marchés d'Ontario Hydro en qualité de répartiteur de l'énergie des producteurs afin de fournir aux consommateurs l'énergie disponible aux plus bas prix à n'importe quel moment.

Durant la période de transition, les coûts de production, de transport et de distribution d'électricité sont groupés, et les consommateurs paient un tarif unique. Nos revenus, qui sont fondés sur les besoins en revenus établis par la Commission de l'énergie de l'Ontario, tout comme ceux d'Ontario Power Generation Inc., de la SIGMÉ, de l'Office de la sécurité des installations électriques et de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, sont perçus et attribués conformément à une convention de répartition des revenus signée par toutes ces parties et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Se reporter à la rubrique « Réglementation — Ordonnances tarifaires de la Commission de l'énergie de l'Ontario ».

À compter du libre accès, les producteurs d'électricité en Ontario rivaliseront avec les fournisseurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de cette province, pour la vente d'électricité aux gros acheteurs d'énergie qui constituent le marché du gros, soit les distributeurs et les gros clients. Ces acheteurs devront, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, prendre leurs propres arrangements pour acheter de l'électricité par des soumissions sur les marchés au comptant administrés par la SIGMÉ. En outre, les intervenants du marché pourront conclure des contrats bilatéraux aux termes desquels les parties pourront acheter ou vendre une quantité spécifique d'électricité qui sera livrée à un prix convenu et à un moment convenu, ou accepter de verser un paiement à l'une ou l'autre des parties en fonction des arrangements financiers convenus. À compter du libre accès, les abonnés seront libres de choisir leur fournisseur d'électricité, mais les distributeurs, notamment notre société, devront continuer à servir les clients n'ayant pas décidé d'acheter leur électricité auprès des fournisseurs au détail concurrents. Les sociétés de distribution imputeront les prix du marché au comptant, de la façon approuvée par la Commission de l'énergie de l'Ontario, à leurs clients du service de distribution de l'électricité qui n'ont pas choisi de conclure des contrats avec des détaillants concurrents. Ces détaillants concurrents doivent détenir un permis que délivre la Commission de l'énergie de l'Ontario et peuvent inclure les membres du même groupe que des sociétés de distribution locale existantes ou notre société, les producteurs d'électricité et les agents de commercialisation de gaz naturel et d'électricité.

RUBRIQUE 4 — DESCRIPTION NARRATIVE DE L'ACTIVITÉ

SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Survol

L'activité principale de notre société a trait au transport et à la distribution d'électricité. Le secteur de l'électricité dans lequel nous exerçons nos activités peut être divisé en quatre principales entreprises :

- La production, soit la production d'électricité dans des centrales à l'aide de l'énergie nucléaire, de combustibles fossiles, de l'énergie hydraulique et d'autres sources d'énergie.
- Le transport, soit le transport d'électricité sur de grosses lignes de transport à haute tension entre les centrales et les secteurs locaux et les grandes industries.
- La distribution, soit la livraison d'électricité dans les secteurs locaux à des foyers et entreprises grâce à des lignes de transport à tension relativement basse.
- La vente au détail, soit l'achat d'électricité et sa vente aux consommateurs, ainsi que la prestation de services connexes.

Structure de base du réseau d'électricité

L'électricité produite à une centrale est survoltée par les transformateurs avoisinants à haute tension pour pouvoir être déplacée sur de longues distances sur les lignes de transport, avec des pertes de courant limitées. La tension est ensuite réduite aux postes de transformation pour approvisionner les gros abonnés ou les distributeurs. Ces derniers se servent de lignes secondaires pour acheminer le courant à des points de distribution où les postes de distribution diminuent encore la tension pour l'approvisionnement des abonnés locaux.

Secteur de l'électricité en Ontario

Production

En 2001, l'Ontario a produit environ 152 TWh d'électricité, dont 6 TWh ont été achetés par d'autres provinces et États. L'Ontario a acheté 6,8 TWh additionnels d'électricité importée en 2001. Au 31 décembre 2001, la production nucléaire fournissait 36 % de l'électricité consommée en Ontario, l'hydroélectricité, 25 %, les groupes générateurs alimentés au charbon, 26 %, le pétrole et le gaz naturel, 12 % et les sources d'énergie renouvelable, 1 %. Ontario Power Generation Inc. était propriétaire d'environ 75 % de la capacité de production de l'Ontario en 2001, la capacité restante étant détenue ou exploitée par des intérêts privés et des sociétés industrielles. La quasi-totalité de cette capacité de production est raccordée au réseau d'électricité de l'Ontario aux termes de conventions d'interconnexion individuelles.

Transport

Le réseau de livraison d'électricité en Ontario est constitué d'un vaste réseau de lignes de transport et de distribution interconnectées et d'installations connexes. Le réseau de transport peut être subdivisé en un réseau intégré, qui est la dorsale du réseau à haute tension, et les artères latérales, qui sont les sections du système à haute tension spécifiquement affectées au service des usagers individuels ou de petits groupes de producteurs ou d'abonnés de gros qui sont directement raccordés au réseau de transport d'électricité. Nous possédons et exploitons presque tout le réseau de transport d'électricité et plus de 80 % des biens de branchement au réseau de transport, qui relie 55 sociétés de distribution locale et 67 clients branchés directement au réseau de transport d'électricité, en Ontario. Nous possédons des lignes de transport sur quelque 28 400 kilomètres et 256 postes de transformation. Ce réseau est en connexion synchrone avec les réseaux de transport du Manitoba, du Michigan, de New York et du Minnesota. Bien que le réseau de transport du Québec ne soit pas raccordé sur une base synchrone avec le réseau de l'Ontario ni ceux des États et des provinces du Nord-Est, divers arrangements peuvent être pris pour faciliter l'acheminement d'électricité entre le Québec et d'autres territoires. Se reporter à la rubrique « Activités – Notre entreprise de transport ».

En 2001, la Commission de l'énergie de l'Ontario a accordé trois autres permis de transport à des propriétaires ontariens qui comptent pour moins de 4 % des revenus de transport en Ontario. Les installations de transport combinées des quatre transporteurs en Ontario constituent le réseau dirigé par la SIGMÉ en Ontario, lequel, à compter du libre accès, permettra aux intervenants d'effectuer des opérations en gros sur l'électricité.

Distribution

L'électricité est distribuée en Ontario grâce à nos réseaux de distribution et aux 97 sociétés de distribution locale restantes. Nos biens de distribution comprennent environ 122 000 kilomètres de circuits de lignes de distribution. Notre entreprise de distribution est la seule qui s'étend à l'ensemble de l'Ontario. Les territoires de desserte de bon nombre de petites sociétés de distribution locale sont intégrés à notre réseau de distribution et sont approvisionnés au moyen de nos lignes à faible tension, plutôt que par le réseau de transport. De plus, les distributeurs ontariens exercent actuellement des fonctions de vente d'électricité et de services reliés à l'énergie, dont la lecture des compteurs, la facturation et la perception des factures d'électricité.

Vente au détail

À compter du libre accès, les consommateurs pourront choisir d'acheter l'électricité auprès d'un détaillant d'électricité ou de leur distributeur. On prévoit que les détaillants concluront avec les clients des contrats à prix fixe pour l'approvisionnement en électricité. Nous prenons actuellement part à ce secteur

d'activité par le truchement de notre filiale Ontario Hydro Energy Inc. Se reporter à la rubrique « Activités – Faits récents ».

ACTIVITÉS

Faits récents

Libre accès et évolution du cadre réglementaire

Le 1^{er} mai 2002, les marchés de gros et de détail de l'électricité de l'Ontario sont devenus ouverts à la concurrence, date qui est communément appelée « libre accès ». Les transporteurs et distributeurs sont maintenant tenus en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* de permettre aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs d'accéder sans discrimination à leurs réseaux de transport et de distribution en Ontario, conformément aux dispositions de leurs permis. Le 30 avril 2002, la Commission de l'énergie de l'Ontario a rendu une décision et ordonnance par laquelle elle approuvait des tarifs de transport uniformes, à tout égard important en conformité avec l'ordonnance intérimaire.

Ontario Hydro Energy Inc.

Le 30 avril 2002, nous avons vendu à Union Energy Inc., filiale en propriété exclusive de EPCOR Utilities Inc., certains éléments de notre entreprise qu'exploitait antérieurement Ontario Hydro Energy Inc., aux termes d'une convention d'achat d'éléments d'actif. Les éléments d'actif vendus à Union Energy Inc. incluent notamment nos contrats de vente au détail de chauffe-eau électriques, nos contrats de vente au détail d'électricité et nos contrats de vente au détail de gaz naturel. De plus, aux termes d'une convention de licence de marque de commerce conclue au moment de la clôture de l'achat d'éléments d'actif, Ontario Hydro Energy Inc. a accordé à Union Energy Inc. une licence exclusive à l'égard du nom et de la marque de commerce Ontario Hydro Energy pour une durée de cinq ans. Ontario Hydro Energy Inc. a reçu une contrepartie globale de 48,2 millions de dollars relativement à l'achat d'éléments d'actif et à la licence de marque de commerce. Depuis la vente de ces éléments d'actif, nous ne sommes plus engagés dans la vente au détail concurrentielle d'énergie et de services connexes.

Litiges

Le 28 mars 2002, nous avons déposé un prospectus provisoire auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis à l'égard de la vente projetée de nos actions ordinaires appartenant à la province d'Ontario. Le 8 avril 2002, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier et le Syndicat canadien de la fonction publique ont déposé une demande auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario relativement à la vente de nos actions ordinaires par la province. Monsieur le juge Gans, de la Cour supérieure de l'Ontario a rendu une décision le 19 avril 2002 en faveur de la position des syndicats en décidant essentiellement que l'article 48 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* limitait le droit de la province de vendre les actions ordinaires de Hydro One dont elle est propriétaire. Le 25 avril 2002, la province a annoncé qu'elle interjetterait appel de cette décision et qu'elle avait l'intention d'élaborer un projet de législation sur notre privatisation. La Cour d'appel de l'Ontario devrait entendre l'appel vers le 19 juin 2002.

Survol

Nous sommes la principale société de transport et de distribution d'électricité en Ontario. Nous possédons et exploitons la quasi-totalité du réseau de transport d'électricité en Ontario, comptant pour environ 97 % de la capacité de transport en Ontario, en fonction des revenus pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001. Notre réseau de transport est le deuxième en importance en Amérique du Nord en fonction

de l'actif au 31 décembre 2001. Notre réseau de distribution est le plus important en Ontario en fonction de l'actif au 31 décembre 2001 et s'étend sur environ 75 % de l'Ontario, desservant quelque 1,2 million de clients.

Nous sommes l'une des sociétés ayant remplacé Ontario Hydro, qui a été le principal fournisseur de services de production et de transport d'électricité et un important fournisseur de services de distribution en Ontario de 1906 au 1^{er} avril 1999. Nous avons été créés dans le cadre d'une restructuration du secteur de l'électricité en Ontario, laquelle devrait faire en sorte que les marchés de l'électricité au gros et au détail de l'Ontario deviennent ouverts à la concurrence le 1^{er} mai 2002. Nous avons acquis les entreprises de transport, de distribution et de services reliés à l'énergie d'Ontario Hydro en date du 1^{er} avril 1999.

Notre entreprise de transport, qui représentait environ 6,7 milliards de dollars de notre actif au 31 décembre 2001, transporte de l'électricité par le truchement de notre réseau à haute tension qui s'étend sur quelque 28 400 kilomètres. Nous transportons l'électricité à partir des installations des producteurs jusqu'à notre propre réseau de distribution, à 55 sociétés de distribution locale et à 67 grands clients industriels branchés directement à notre réseau de transport. Nous possédons et exploitons en outre 26 installations d'interconnexion qui relient notre réseau de transport aux réseaux des provinces et des États avoisinants.

Notre entreprise de distribution, qui comptait pour environ 4,4 milliards de dollars de notre actif au 31 décembre 2001, distribue l'électricité à l'aide de notre réseau de distribution à faible tension d'environ 122 000 kilomètres qui achemine l'électricité entre le réseau de transport ou les producteurs et les abonnés dans les petites et moyennes municipalités et dans les régions rurales. Nos abonnés de la distribution incluent 42 sociétés de distribution locale qui ne sont pas branchées directement à notre réseau de transport, 41 gros abonnés industriels et environ 1,2 million d'abonnés ruraux et urbains. Hydro One Brampton Inc., société de distribution urbaine, sert 90 500 abonnés du Grand Toronto à l'aide de circuits qui s'étendent sur 2 100 kilomètres. Nous exploitons également de petits réseaux de production et de distribution réglementés dans 19 collectivités éloignées dans le nord de l'Ontario qui ne sont pas branchées au réseau ontarien.

Nous exploitons d'autres entreprises qui sont accessoires à nos entreprises de transport et de distribution. L'actif de ces entreprises comptait pour 122 millions de dollars des 11,2 milliards de dollars que représente le total de notre actif au 31 décembre 2001. Nous commercialisons une capacité excédentaire de transmission par fibre optique auprès d'entreprises de télécommunications et de clients commerciaux qui font appel aux réseaux à large bande. Nous sommes également engagés dans la vente au détail de services reliés à l'énergie et de services connexes.

La Commission de l'énergie de l'Ontario régit nos entreprises de transport et de distribution et rend des ordonnances tarifaires évaluant les besoins en revenus requis pour recouvrer les coûts autorisés de ces entreprises, plus un taux de rendement prescrit. La Commission de l'énergie de l'Ontario a instauré un régime de réglementation fondé sur le rendement à l'égard de notre entreprise de distribution, et elle devrait introduire un régime similaire pour notre entreprise de transport. La réglementation fondée sur le rendement est une forme de tarification qui encourage les entreprises, par des incitations financières, à réduire leurs coûts sous les niveaux qu'utilise la Commission de l'énergie de l'Ontario pour établir les tarifs applicables durant une certaine période. Selon ce mode de réglementation, les entreprises de services publics réglementées sont davantage incitées à améliorer l'efficacité de leur exploitation puisqu'elles peuvent participer aux économies, au-delà de certains seuils que fixe l'autorité de réglementation.

Occasions commerciales

En tant que propriétaire et exploitante de la quasi-totalité du réseau de transport à haute tension de l'Ontario et du principal réseau de distribution dans cette province, nous sommes bien placés pour tirer profit

des occasions commerciales en Ontario et dans l'ensemble du nord-est et du Midwest des États-Unis. L'Ontario est la plus grande province canadienne, comptant quelque 11,4 millions d'habitants qui représentent environ 38 % de la population totale du Canada.

La restructuration du secteur de l'électricité nous offre de nouvelles possibilités commerciales en Ontario et ailleurs en Amérique du Nord. En Ontario, l'introduction d'un cadre de réglementation fondé sur le rendement à l'égard des sociétés de distribution nous donnera l'occasion de tirer parti des gains d'efficience dans le cadre de notre réseau et d'accroître le rendement pour les actionnaires. Nous croyons qu'un cadre de réglementation fondé sur le rendement sera instauré pour le secteur du transport.

Après la promulgation de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, nous avons fait l'acquisition de 88 sociétés de distribution locale, ce qui nous a procuré des synergies considérables. Nous croyons en outre qu'une progression de la concentration de l'actif de distribution en Ontario est très probable, et nous pouvons efficacement mettre à profit notre actif de distribution pour participer à ce processus.

Avant la restructuration, le marché nord-américain de l'électricité était essentiellement caractérisé par des entreprises de services publics intégrées qui détenaient le monopole de l'approvisionnement en électricité dans des territoires de concession définis. Ces entreprises étaient dans une large mesure autosuffisantes, et les interconnexions entre les entreprises de services publics visaient principalement à assurer la fiabilité et la sûreté de l'approvisionnement, plutôt que la promotion des échanges commerciaux. Pour faciliter le passage à un cadre concurrentiel pour la production et le commerce de l'électricité, les entreprises de services publics intégrés sépareront leurs réseaux de transport de leur actif de production, de manière à ce que ces réseaux puissent être exploités en tant qu'entreprises de transport public de l'électricité. À mesure que cette séparation progresse, les réseaux de transport fragmentés qui en résultent sont regroupés dans le cadre de réseaux plus vastes et plus efficaces. La restructuration et notre proximité géographique par rapport au nord-est et au Midwest américains nous donnent la possibilité de mettre en place l'infrastructure d'un des principaux carrefours de l'électricité en Amérique du Nord. Nous continuerons d'établir des interconnexions avec le Québec et les États adjacents des États-Unis, ce qui devrait permettre la croissance du bénéfice réglementé, et nous tenterons de faire de l'Ontario un carrefour de l'électricité. De plus, nous sommes en bonne position pour devenir un intervenant régional important et nous recherchons des occasions de participer au regroupement des entreprises de transport aux États-Unis, à mesure que s'accroît l'intégration des réseaux en Amérique du Nord.

Notre stratégie

Nous avons pour objectif d'être l'une des principales sociétés de livraison d'électricité en Amérique du Nord. Nous tenterons d'atteindre cet objectif et d'améliorer notre rentabilité par une mise en œuvre continue des stratégies suivantes.

Concentration de nos efforts sur nos entreprises principales de transport et de distribution

La totalité de notre bénéfice net pour 2001 provient de nos entreprises de transport et de distribution réglementées, qui demeureront nos entreprises principales. Nous projetons d'investir dans les biens du réseau afin de maintenir et de renforcer notre infrastructure et d'améliorer le service à la clientèle et la fiabilité.

Poursuite des efforts touchant la compression des coûts et l'amélioration de la productivité

La Commission de l'énergie de l'Ontario a adopté un régime de réglementation fondé sur le rendement pour la distribution et devrait introduire un régime similaire dans le secteur du transport. Le régime de réglementation fondé sur le rendement nous incitera à mettre en œuvre de nouvelles réductions de coûts. Nous avons déjà démontré notre capacité à réduire les coûts et à améliorer la productivité. Nous avons réduit

les coûts et amélioré la productivité par la centralisation des activités et l'assouplissement de certaines règles et pratiques applicables à notre personnel de montage et de réparation de lignes et à notre personnel forestier, notamment par l'instauration de locaux de travail temporaires. Nous avons davantage fait appel à des bureaux de placement pour répondre à des besoins de main-d'œuvre occasionnels et saisonniers, mesure qui s'est traduite par une réduction du personnel permanent, celui-ci ayant été ramené de 5 632 travailleurs en 1999 à 4 815 en 2001.

Nous croyons pouvoir réaliser de nouvelles compressions de coûts et améliorations de la productivité par la gestion conjointe de nos entreprises de transport et de distribution, l'impartition de fonctions secondaires, réalisation de nouvelles économies d'échelle et le regroupement des fonctions d'exploitation de nos réseaux. Nous avons conclu une convention relative à des services d'impartition avec Inergi LP en décembre 2001. Aux termes de cette convention, 906 employés ont été transférés à Inergi LP le 1^{er} mars 2002. Inergi LP verra au service à la clientèle et nous fournira d'autres services pour une période de dix ans. Cette mesure nous permettra de poursuivre les réductions de coûts de diverses façons, notamment les coûts de facturation, de la perception, du traitement des appels et de la gestion des stocks. Nous prévoyons regrouper, d'ici 2004, toutes les activités d'exploitation de notre réseau, lesquelles sont actuellement dispersées en Ontario, à un centre d'exploitation unique, tout en maintenant une installation de secours entièrement redondante. Cette mesure vise à abaisser les coûts et à améliorer le service par l'introduction de systèmes d'exploitation d'avant-garde.

Investissement relié à la nouvelle capacité dans nos entreprises principales

Nous planifions d'entreprendre des projets afin d'étendre nos réseaux existants et de permettre l'accroissement de la base tarifaire et la progression du bénéfice. Par exemple, nous avons obtenu l'approbation des autorités de réglementation ontariennes afin d'augmenter de 1 250 MW notre capacité d'interconnexion entre l'Ontario et le Québec et afin d'augmenter de 500 MW nos interconnexions avec le Michigan. Aux fins de la protection et de la gestion de notre réseau de transport, nous sommes en voie de remplacer notre réseau hertzien par un réseau de télécommunications à fibre optique. Nous croyons que ces projets, entre autres, devant être intégrés dans notre base tarifaire réglementée, nous permettront de répondre à la croissance du réseau liée à la progression de la demande d'électricité en Ontario.

Développement de l'un des plus grands carrefours de l'électricité en Amérique du Nord

Nous projetons de mettre à profit nos ressources et notre emplacement stratégique et d'étendre notre infrastructure pour créer l'un des plus grands carrefours de l'électricité en Amérique du Nord. Nous avons l'intention de construire cette infrastructure en accroissant les liens qu'assure notre réseau entre les sources canadiennes de production d'électricité et les grands marchés des États-Unis. Ces projets comprendront la construction d'autres interconnexions au réseau de transport, tel que notre projet du lac Érié, qui ne sera pas inclus dans notre base tarifaire. De plus, nous recherchons des acquisitions stratégiques de biens de transport et de distribution dans ces marchés américains ciblés.

Participation sélective au regroupement continu du réseau de distribution ontarien

Nous avons d'excellents antécédents de succès dans l'intégration de 87 sociétés de distribution locale rurale. Nous chercherons des occasions d'acquisitions additionnelles parmi les sociétés de distribution locale rurale restantes, dans les cas où nous pouvons réaliser des synergies importantes en intégrant ces entreprises à notre réseau de distribution. Nous croyons que l'acquisition récente d'une société de distribution locale urbaine dans le secteur du Grand Toronto nous donne l'expertise nécessaire pour participer au regroupement futur du secteur de la distribution urbaine en Ontario.

Mise à profit des occasions de croissance connexes

Nous entendons considérer et saisir les occasions de croissance en Amérique du Nord reliées à nos entreprises principales de transport et de distribution qui sont appropriées sur le plan stratégique et financier. Nous projetons d'offrir nos services techniques hautement spécialisés sur les marchés où les nouvelles installations de transport n'ont pas soutenu le rythme de croissance de la demande, probablement de concert avec un ou plusieurs partenaires qui apporteraient des compétences complémentaires et une connaissance du marché local. Notre entreprise de télécommunications utilise des droits de passage étendus pour fournir des réseaux à fibre optique et des tours hertziennes à des entreprises de transport au gros et à des usagers importants tels que les municipalités, les écoles et les hôpitaux.

Notre entreprise de transport

Survol

Notre réseau de transport fonctionne à 500 kV, à 230 kV et à 115 kV et transporte l'électricité jusqu'aux abonnés. Ceux-ci comprennent 55 sociétés de distribution locale, notre propre entreprise de distribution et 67 grandes sociétés industrielles dont les charges excèdent 5 MW. L'électricité est également livrée à des entreprises de services publics dans d'autres territoires au moyen d'interconnexions. Les producteurs fournissent l'électricité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Ontario, et 69 de ceux-ci situés en Ontario sont branchés directement au réseau de transport. Notre réseau de transport dessert plus de quatre millions de clients, directement ou indirectement, et a transporté 146,9 TWh d'électricité à l'échelle de l'Ontario en 2001.

Notre réseau de transport forme un réseau intégré de transport d'énergie électrique qui peut être divisé en deux composantes, selon leurs fonctions. Le réseau de production-transport, qui fonctionne principalement à 500 kV ou à 230 kV sur des distances relativement longues, relie les principales sources de production aux postes de transport et à des centres de grande consommation. Le réseau d'approvisionnement régional fonctionne à 230 kV ou à 115 kV et relie le réseau de production-transport aux producteurs locaux et aux grands utilisateurs, tels que les sociétés de distribution locale, les clients industriels et notre propre entreprise de distribution. Les postes de transformation situés à proximité des centres de grande consommation abaissent la tension au niveau requis pour les réseaux de distribution de détail ou les usagers finaux qui sont branchés directement à notre réseau de transport.

Notre réseau de transport est hautement intégré et fonctionne sur une base synchrone, c'est-à-dire à la même phase et fréquence, avec le réseau d'interconnexion de l'est de l'Amérique du Nord, lequel comprend la quasi-totalité des entreprises de services publics de l'électricité à l'est de la ligne continentale de partage des eaux. Notre entreprise de transport possède et exploite 17 interconnexions synchrones à 345 kV, à 230 kV, à 115 kV et à 69 kV avec New York (9), le Michigan (4), le Manitoba (3) et le Minnesota (1). Notre entreprise de transport possède et exploite aussi neuf interconnexions asynchrones avec le Québec. Une interconnexion asynchrone est une interconnexion reliant deux systèmes de transport d'électricité qui ne fonctionnent ni à la même phase ni à la même fréquence. En conséquence de ces interconnexions, notre réseau est doté d'une capacité d'importation combinée de 3 900 MW et d'une capacité d'exportation combinée d'environ 5 800 MW. Ces capacités dépendent de la puissance installée des interconnexions. En application, les capacités réelles d'importation et d'exportation peuvent être considérablement limitées par les restrictions dans notre réseau de transport ou ceux d'un autre territoire, les débits de courant imprévus entre les systèmes interconnectés et la charge locale, et les tendances de production.

La capacité de notre réseau de transport à fournir de l'électricité aux grands centres de consommation à partir des sources de production à l'échelle de l'Ontario est relativement peu entravée. Un réseau de 500 kV

sert de « dorsale » de transport aux alentours de la région du Grand Toronto avec des connexions de 500 kV jusqu'au nord de l'Ontario, à Ottawa, à London et aux principales installations de production.

Biens de transport

Nos biens de transport peuvent être répartis dans cinq catégories fonctionnelles, soit les postes de transport, les lignes de transport, les centres d'exploitation, les installations de télécommunications et les autres biens de transport.

Postes de transport. Les postes de transport servent à intégrer les lignes de transport dans un réseau et à transformer la tension de l'électricité transportée, en fonction de la tension requise par l'utilisateur final. Ces postes sont souvent situés à des points où l'énergie en provenance de deux ou plusieurs lignes de transport peut être combinée et réacheminée dans des directions différentes. Ces postes ont principalement pour fonction de transformer la tension et, dans la plupart des cas, de permettre la commutation entre les lignes de transport. Dans certains cas, seules des installations de commutation sont requises. La plus grande partie des postes de commutation et quelques installations de transformation de tension sont situés aux installations d'Ontario Power Generation Inc.

Les postes de transport peuvent être classés en deux grandes catégories. La première est composée des postes d'arrivée et de départ, notamment des postes extérieurs situés aux installations de production d'Ontario Power Generation Inc., qui servent principalement à la commutation et à la transformation de tension entre des réseaux à 500 kV, à 230 kV et à 115 kV. La seconde comprend les postes d'approvisionnement de la clientèle, qui sont des postes de transformation qui, à partir du réseau de transport, livrent l'électricité aux clients de gros. À l'heure actuelle, la plupart des postes de transport utilisés pour l'approvisionnement de la clientèle sont constitués de circuits jumelés et de transformateurs réducteurs de tension destinés à assurer qu'une panne d'un élément n'entraînera pas une interruption permanente de l'approvisionnement. Pour les charges petites ou éloignées, un poste de conception plus simple, doté d'un transformateur unique ou d'un seul circuit, est utilisé.

Notre réseau de transport comprend 256 postes de transport dont les composantes incluent des transformateurs de haute tension, des disjoncteurs de puissance, des commutateurs de haute tension, des batteries de condensateur et des bobines de réactance, des dispositifs de protection et de contrôle, des systèmes de comptage et de surveillance ainsi que des infrastructures incluant des bâtiments et des systèmes de sécurité.

Lignes de transport. Nos lignes de transport sont classées en deux catégories, les lignes de production-transport et les lignes d'approvisionnement local. Les lignes de production-transport sont les lignes principales qui livrent l'énergie entre les centrales ou les interconnexions et les postes récepteurs d'arrivée. Les lignes de production-transport font partie du réseau de transport intégré et fonctionnent habituellement à 500 kV ou à 230 kV, et quelques-unes à 115 kV. Les lignes d'approvisionnement local tirent leur énergie du réseau de transport aux postes récepteurs d'arrivée et la livrent aux postes de transformation d'approvisionnement des abonnés, aux centres de grande consommation. Les tensions habituelles des lignes d'approvisionnement local sont de 230 kV ou de 115 kV. Toutes ces lignes sont des lignes aériennes, à l'exception d'environ 272 kilomètres de câbles souterrains dans les régions urbaines.

Le réseau de transport comporte environ 28 400 kilomètres de lignes à haute tension dont les principales composantes sont constituées de câbles, de structures porteuses en bois ou en acier, de fondations, d'isolateurs, de matériel de connexion et d'installations de mise à la terre.

Centres d'exploitation. Nous assurons la supervision, le contrôle et la gestion en temps réel, c'est-à-dire instantanée, de notre réseau de transport à l'aide de notre centre de gestion de l'exploitation de transport à Toronto (Ontario) et de six centres d'exploitation de transport répartis dans toute la province. Le centre de

gestion de l'exploitation de transport est notre lien avec la SIGMÉ pour l'exploitation de nos biens de transport. La SIGMÉ gère le marché de l'électricité et dirige l'exploitation du réseau de transport intégré en Ontario. Selon les directives reçues de la SIGMÉ, le centre de gestion de l'exploitation de transport supervise les 6 centres de gestion d'exploitation de transport et un centre de distribution qui assurent la commutation ou le contrôle matériel de l'équipement de transport et de distribution. La commutation est effectuée pour assurer un service de transport fiable et une qualité d'énergie acceptable à nos abonnés, protéger nos biens de transport, isoler l'équipement pour faciliter l'entretien, assurer la sécurité du personnel d'entretien et remettre l'équipement en service. Nous sommes en voie de rationaliser ces centres d'exploitation de transport à un centre unique à Barrie (Ontario), ce qui devrait considérablement réduire nos coûts. Nous maintiendrons notre centre de gestion de l'exploitation de transport à Toronto (Ontario) afin de servir d'installation de secours pour notre nouveau centre à Barrie.

Installations de télécommunications pour le transport. Nos besoins en télécommunications comprennent des services visant la protection et l'exploitation de réseaux de données administratives, de circuits de transmission de la voix et de réseaux électriques. Ces besoins sont comblés par l'utilisation d'une vaste gamme de nos propres installations et services acquis auprès de prestataires de services de télécommunications. La fiabilité et la disponibilité des services de télécommunications utilisés dans la protection et l'exploitation de notre système de transport sont cruciales pour le respect de nos obligations d'interconnexion et des attentes de fiabilité de nos abonnés. Dans le passé, lorsque les fournisseurs de services de télécommunications ne pouvaient ou ne désiraient pas fournir les services requis à un coût approprié, nous établissions nos propres installations de télécommunications. Ces installations détenues en propriété comprennent les réseaux hertziens, de câbles à fibres optiques et à courant porteur, et les systèmes radio mobiles. Comme le réseau hertzien arrive à la fin de sa durée de vie utile, il est en voie d'être remplacé par un réseau à fibres optiques.

Autres biens de transport. Les autres biens comprennent ceux qui soutiennent l'exploitation et l'entretien permanents du réseau de transport, comme les immeubles de bureaux et les bâtiments de service, les engins de manutention et le matériel de travaux, ainsi que les autres biens liés aux bureaux et à la technologie de l'information.

Projets en cours

Québec. Nous sommes en train de planifier une nouvelle interconnexion à 230 kW à deux circuits avec la province de Québec, laquelle augmentera de 1 250 MW notre capacité d'interconnexion. Cette interconnexion qui sera composée d'installations en courant continu au Québec permettra un branchement synchrone entre notre réseau de transport et Hydro-Québec. Nous assumerons le coût estimatif de 100 millions de dollars des installations en Ontario. Nous avons obtenu les approbations réglementaires nécessaires et attendons une confirmation selon laquelle les autres approbations dont Hydro-Québec a besoin ont été obtenues. Nous demanderons de récupérer les coûts reliés à cet investissement par le biais des tarifs à compter de 2004. Les travaux de construction dans le cadre de ce projet devraient commencer au second semestre de 2002, et la date de mise en service est prévue pour 2004.

Michigan. Deux de nos interconnexions avec l'État du Michigan sont en voie d'être améliorées par l'installation de trois déphaseurs et d'un autotransformateur. Ce matériel devrait nous permettre de mieux contrôler l'utilisation de nos interconnexions avec le Michigan et ainsi de mieux contrôler les opérations transfrontalières directes entre l'Ontario et le Michigan et indirectes entre l'Ontario et l'État de New York. Nous assumerons le coût estimatif de 40 millions de dollars des installations en Ontario. Nous demanderons de récupérer les coûts reliés à cet investissement par le biais des tarifs à compter de 2004. Ce projet vise également à accroître notre capacité d'exportation de 1 000 MW et notre capacité d'importation, de 500 MW. On prévoit maintenant que cette installation sera mise en fonction ultérieurement en 2002 pour permettre l'exécution d'autres essais préalables à la mise en service.

Lac Érié. Nous avons conclu un partenariat avec TransÉnergieUS, filiale d'Hydro-Québec, visant la construction d'une ligne de transport sous-marine de courant continu à haute tension sur le lit du lac Érié, pour relier l'Ontario et l'Ohio ou la Pennsylvanie ou ces deux États. En février 2002, nous-mêmes et TransÉnergieUS avons obtenu la permission de la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis de procéder à une vente des droits de transport pour cette ligne à des tarifs négociés en utilisant un processus d'offre concurrentielle pour attirer les clients. Nous projetons de vendre les droits de transport de la capacité totale de cette liaison selon les modalités de contrats à long terme, dans le cadre d'un processus périodique concurrentiel d'offres. Si ce processus aboutit à la vente de droits de transport suffisants pour justifier la mise en œuvre du projet, les approbations pertinentes pour la construction et l'exploitation de cette liaison seraient demandées. Si le projet est mis en œuvre, la construction devrait débuter en 2003 et la mise en service serait prévue pour 2004. Notre part des coûts en capital ne peut être établie actuellement et elle dépendrait notamment des résultats de la vente des droits de transport. Ces coûts seraient importants. Ce projet donnerait un accès amélioré aux fournisseurs d'électricité extraterritoriaux et constituerait une incitation à l'aménagement d'une nouvelle capacité de production en Ontario, ce qui devrait donner lieu à un marché plus concurrentiel en Ontario.

Autre projet. La SIGMÉ a indiqué que la capacité au nord du Lac Supérieur était inadéquate pour assurer l'accès, dans la partie centrale de l'Ontario, aux ressources de production à faible coût disponibles dans le nord-ouest de l'Ontario ou aux importations éventuelles du Manitoba et du Minnesota. Pour régler cette limitation, nous sommes en train d'étudier une amélioration du réseau qui se traduirait par un accroissement de capacité.

Tarifs attribuables au transport

Actuellement, les abonnés de l'électricité paient un seul tarif groupé pour la production, le transport et la distribution de l'électricité. Les revenus perçus seront attribués à notre société et aux autres sociétés remplaçant Ontario Hydro, conformément à la réglementation prise en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et à la convention de répartition de revenus intervenue entre les sociétés remplaçantes. À compter du libre accès, les tarifs facturés aux abonnés seront dégroupés et la SIGMÉ percevra les revenus de transport pour notre société en fonction des ordonnances de tarifs de transport de la Commission de l'énergie de l'Ontario. Se reporter à la rubrique « Réglementation – Ordonnances tarifaires de la Commission de l'énergie de l'Ontario – Transport ».

Concurrence

Nous croyons que la restructuration du secteur d'activité et le nouveau cadre de réglementation favoriseront l'accroissement de la concurrence touchant la construction et la propriété d'installations de branchement et de nouveaux biens de transport.

En vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, tous les concurrents qui détiennent un permis peuvent demander à la Commission de l'énergie de l'Ontario la permission de construire des installations de réseau de transport en Ontario. Étant donné la nécessité restreinte d'importants investissements dans de nouvelles installations de réseau à court et à moyen terme, la concurrence devrait présenter un risque limité pour nous. De plus, l'adoption par la Commission de l'énergie de l'Ontario d'un tarif de transport uniforme réduit la motivation financière pour les clients de chercher un transport substitut. Une exception possible à court terme au besoin limité de nouveaux investissements dans les réseaux vise les interconnexions avec les services publics avoisinants.

Dans le passé, les abonnés avaient la possibilité de construire et de posséder leurs propres installations de branchement au réseau de transport et d'éviter ainsi de payer nos frais de branchement. Seuls quelques

grands clients industriels et les sociétés de distribution locale se sont prévalus de cette possibilité en raison des coûts élevés de construction. Selon le nouveau régime de réglementation, en plus d'éviter de nous verser des frais de branchement, les sociétés de distribution locale qui possèdent leurs propres installations de branchement au réseau de transport peuvent inclure ces biens dans leur base tarifaire et gagner à cet égard un rendement réglementé. Toutefois, de façon générale, les clients continueront d'avoir le choix de faire intégrer leurs nouvelles installations de branchement dans nos propres installations de transport et de transformation et nos groupes de ligne existants ou encore de construire et de détenir leurs propres installations de branchement. Nous continuerons de maintenir nos biens de branchement existants et nous présenterons des offres portant sur la construction et la propriété de nouvelles installations.

Nous nous préparons à faire face à la concurrence pour les nouvelles activités de branchement en recourant à des initiatives destinées à rehausser le service à la clientèle et à réduire nos coûts. De telles initiatives incluront la réduction de nos frais d'études techniques par la mise en œuvre de conceptions courantes, notre emploi accru de fournisseurs externes de services et une meilleure utilisation de notre personnel. Nous nous attendons à ce que nos concurrents pour les nouvelles affaires de branchement soient les grandes entreprises de construction et les grandes sociétés d'ingénierie dotées d'une expertise dans le secteur de l'électricité, d'autres services publics d'électricité, y compris les sociétés de distribution locale et les gros fournisseurs d'équipement d'électricité. Malgré la concurrence prévue, le pourcentage de notre actif de transport investi dans des biens de branchement ne devrait pas changer de façon importante.

Notre entreprise de distribution

Survol

Notre réseau de distribution fournit des services de distribution d'électricité aux abonnés à l'aide d'un réseau de distribution à basse tension. En 2001, le réseau de distribution a livré 21,3 TWh d'électricité à environ 1,2 million de clients dans les régions rurales et urbaines (y compris environ 90 500 abonnés de détail urbains situés à Brampton, en Ontario). Le réseau de distribution dessert en outre 42 sociétés de distribution locale qui ne sont pas directement raccordées à notre système de transport et 41 gros abonnés industriels dont la charge excède 5 MW. Le réseau de distribution est constitué de lignes sur environ 122 000 kilomètres qui fonctionnent surtout à des tensions de 50 kV ou moins, et de 943 postes de distribution. À la différence des réseaux que l'on retrouve dans les régions à forte densité de population et qui sont conçus pour être parfaitement redondants, notre réseau de distribution est configuré pour approvisionner surtout les régions rurales faiblement peuplées. Pour fournir un service rentable dans ces régions, le réseau de distribution est configuré en grande partie comme un réseau en série, c'est-à-dire qu'il est configuré en lignes droites, de sorte qu'une panne à n'importe quel point le long de la ligne entraîne une panne de courant pour tous les abonnés en aval de la ligne. En conséquence, les pannes des composantes doivent être immédiatement réparées ou celles-ci doivent être remplacées avant la reprise du service.

Biens de distribution

Le réseau de distribution d'électricité regroupe trois composantes, les postes de distribution, les lignes à basse tension et l'équipement connexe et les lignes rurales et urbaines, ainsi que les transformateurs et l'équipement connexe tel que le matériel informatique, le matériel de transport, de réparation et de construction.

Tarifs attribuables à la distribution

Les abonnés de l'électricité paient actuellement un seul tarif groupé pour la production, le transport et, au besoin, la distribution de l'électricité. Les revenus perçus sont attribués à notre société et à Ontario

Power Generation Inc., conformément à la réglementation prise en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et à la convention de répartition de revenus intervenue entre les sociétés ayant remplacé Ontario Hydro. Le manuel de tarification de distribution en électricité de la Commission de l'énergie de l'Ontario établit la méthodologie de réglementation pour l'établissement des tarifs des services de distribution jusqu'à la fin de 2003. Suivant l'instauration du libre accès, les frais de distribution seront séparés du coût de la marchandise et des autres frais non concurrentiels pour l'électricité (par exemple les frais de transport). En avril 2002, la Commission de l'énergie de l'Ontario étudiera notre demande de tarifs de distribution qui s'appliqueront à compter du libre accès. La décision n'est pas attendue avant le milieu de 2002. Se reporter à la rubrique « Réglementation – Ordonnances tarifaires de la Commission de l'énergie de l'Ontario – Distribution ».

Concurrence

En vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, deux permis ou plus peuvent être délivrés à l'égard d'un même secteur. Dans le passé, il n'y avait qu'un seul distributeur d'électricité dans une région particulière à l'échelle de l'Ontario. Ce distributeur assurait également la vente au détail de l'électricité à chaque abonné raccordé au réseau de distribution. Aux termes du nouveau régime réglementaire, un concurrent doit obtenir un permis de la Commission de l'énergie de l'Ontario afin de posséder et d'exploiter un réseau de distribution. Bien que le permis de distribution précise un secteur de service dans lequel le distributeur est autorisé à distribuer l'électricité, à moins d'une indication contraire, le permis ne confère pas au distributeur un droit de distribution exclusif dans ce secteur. Selon nous, les complexités et le potentiel d'inefficacité que pourrait créer la présence de distributeurs multiples dans un même territoire de desserte devraient assurer le maintien de la pratique d'un distributeur unique autorisé à servir un seul secteur de service pour la distribution, même si une certaine concurrence pour la construction d'installations est autorisée aux limites territoriales entre les distributeurs.

À compter du libre accès, chaque distributeur, y compris notre société, continuera d'avoir l'obligation de raccorder et d'approvisionner les abonnés conformément à la *Loi de 1998 sur l'électricité*, aux modalités de son permis de distribution et à son ordonnance tarifaire.

Regroupement dans le secteur de la distribution

L'Ontario est desservie par un grand nombre de sociétés de distribution locale, dont la plupart sont de propriété municipale, chacune exerçant ses activités dans son propre secteur de service. Nous avons fait l'acquisition de 88 sociétés de distribution locale entre 1999 et 2001, aux termes d'une exonération de droits de mutation qui nous a été accordée ainsi qu'à d'autres sociétés de distribution locale appartenant aux municipalités, en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, pour faciliter le regroupement des sociétés de distribution locale. Cette exonération ne s'appliquait qu'aux achats effectués avant le 7 novembre 2000. Conformément à notre stratégie, nous avons activement cherché à conclure ces acquisitions en vue de réaliser les synergies potentielles pour nos entreprises de distribution. Ces entreprises de services publics desservaient environ 240 500 clients à l'aide d'immobilisations nettes totalisant 385 millions de dollars. L'étendue et la proximité géographique de ces entreprises de services publics nous offraient une occasion de réaliser des économies d'échelle, de regrouper les centres de travail, d'éliminer le chevauchement administratif et d'optimiser la planification continue des réseaux. Bien que le nombre des autres distributeurs d'électricité ait été ramené de plus de 200 en 1999 à 97, le secteur demeure fragmenté et nous nous attendons à de nouvelles occasions de consolidation.

Notre acquisition de la société de distribution locale à Brampton, en Ontario, qui comptait plus de 90 500 abonnés et un actif d'environ 220 millions de dollars, a permis à notre société de s'implanter dans le marché du Grand Toronto.

Facturation et règlement

Notre réseau de distribution couvre toutes les zones de transport provincial, car il dessert tous les territoires où le service n'est pas assuré par d'autres sociétés de distribution locale. À l'intérieur de nos secteurs de service de distribution, par l'intermédiaire d'Inergi LP, nous fournissons des services de facturation et de règlement.

À compter du libre accès, nous offrirons des services de règlement aux détaillants concurrents de l'électricité qui desservent des abonnés branchés à notre réseau de distribution, mais qui ont choisi de ne pas poursuivre leur achat d'électricité par notre entremise. Le code des règlements au détail oblige les distributeurs à prévoir le calcul et la production d'une facture d'électricité pour chaque abonné de détail branché à son réseau de distribution et à envoyer cette facture soit à l'abonné, soit au détaillant d'électricité qu'a choisi l'abonné de détail, lequel détaillant peut choisir de faire parvenir la facture à ses clients ou d'engager un tiers à cette fin. Selon nous, le calcul et la préparation des factures seront compliqués et exigeront un système de facturation élaboré similaire à notre système actuel. En conséquence, nous prévoyons que bon nombre de détaillants d'électricité nous demanderont de facturer leurs clients pour des services reliés à l'énergie.

À compter du libre accès, les abonnés qui choisissent un détaillant concurrent d'électricité auront encore besoin de nos services de transport et de distribution. Par conséquent, ces abonnés auront également besoin des services connexes de traitement des appels et de répartition des ordres de service que nous offrons actuellement.

Service d'approvisionnement ordinaire

Au moment du libre accès, nous fournirons l'électricité au prix du marché au comptant sur le marché administré par la SIGMÉ aux clients branchés à notre réseau de distribution et situés dans notre secteur de service de distribution, qui ne choisissent pas un détaillant concurrent. Les principales activités de cette entreprise de service d'approvisionnement ordinaire consistent à acheter de l'électricité et à la vendre aux clients de notre entreprise de transport qui ne choisissent pas un détaillant concurrent ainsi qu'à fournir des services connexes à la clientèle, notamment la lecture des compteurs, la facturation et la perception mais non le commerce de l'énergie.

La Commission de l'énergie de l'Ontario a élaboré un code de service d'approvisionnement ordinaire, qui fixera les conditions minimums qu'un distributeur, dont notre société, doit respecter pour s'acquitter de son obligation de vendre l'électricité aux abonnés raccordés à son réseau. L'obligation d'approvisionnement ordinaire et le code entreront en vigueur à compter du libre accès. Se reporter à la rubrique « Réglementation – Description sommaire du fonctionnement du marché de l'électricité en Ontario – Permis de la Commission de l'énergie de l'Ontario et codes de l'industrie – Codes de l'industrie ». Nous respecterons notre obligation d'approvisionnement ordinaire et prévoyons continuer à fournir tous les services actuellement offerts. Pour nous acquitter de notre obligation d'approvisionnement ordinaire, nous obtiendrons et réglerons les achats d'électricité sur le marché au comptant administré par la SIGMÉ. Les règles de la Commission de l'énergie de l'Ontario nous autorisent à imputer les coûts liés à la marchandise à ces abonnés de l'approvisionnement ordinaire, de sorte que nous n'assumerons aucun risque relié au prix de la marchandise. La Commission de l'énergie de l'Ontario approuvera nos tarifs pour les services d'approvisionnement ordinaire, lesquels seront constitués du prix de l'énergie électrique et de frais administratifs nous permettant de récupérer les coûts de la prestation du service.

Localités éloignées

Nous exploitons des réseaux réglementés de production et de distribution dans 19 localités éloignées situées dans le nord de l'Ontario et non branchées au réseau de distribution d'électricité de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, dont les installations nous appartiennent ou appartiennent à la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario. Ces localités éloignées comportent au total quelque 3 600 abonnés. L'électricité destinée à être utilisée par ces localités éloignées est produite par 57 génératrices fonctionnant au diesel qui nous appartiennent et auxquelles viennent s'ajouter de petites quantités de production éolienne ou hydroélectrique. Aux termes d'un règlement devant prendre effet en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, avant la réalisation du placement public projeté de nos actions ordinaires par la province, nous serons tenus, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs de nos filiales, d'exploiter et de maintenir des biens de production et de distribution existants dans ces localités éloignées et d'y fournir l'électricité de la même façon qu'à l'heure actuelle.

Nos autres activités

Service de vente au détail concurrentiel

Nous sommes un détaillant concurrent d'électricité par l'entremise de notre filiale Ontario Hydro Energy Inc. L'exploitation de cette entreprise n'est pas limitée à notre secteur de services à titre d'entreprise de services publics. Dans le cadre de nos services concurrentiels au détail, nous prévoyons vendre l'électricité et le gaz naturel aux abonnés résidentiels, et leur offrir un ensemble de biens et services reliés à l'énergie, notamment des services de rénovation et la location de chauffe-eau. Notre entreprise de vente au détail concurrentielle vend actuellement des services de rénovation d'habitations, de location de chauffe-eau et des services téléphoniques interurbains en vue de l'ouverture du marché concurrentiel de l'électricité. Sur le marché commercial et industriel, nous vendons aux entreprises des services reliés à l'énergie, notamment des services de consultation en matière de stratégie énergétique, d'établissement du profil de la charge, de gestion des services publics et de modernisation de matériel.

Les clients cibles de notre entreprise de détail concurrentielle proviendront des secteurs résidentiel, commercial et industriel. La fourniture de biens et de services aux résidences abonnées ciblées vise le confort au foyer, tandis que, dans le cas des commerces et industries abonnées, l'entreprise de détail concurrentielle oriente ses efforts sur l'efficacité commerciale.

Le 30 avril 2002, nous avons vendu à Union Energy Inc. certains éléments de notre entreprise qu'exploitait antérieurement Ontario Hydro Energy Inc. Se reporter à la rubrique « – Faits nouveaux ».

Télécommunications

Notre entreprise de télécommunications commercialise une capacité de câble optique non activé et activé auprès d'entreprises de télécommunications et de clients commerciaux qui ont besoin d'un réseau à large bande. Cette entreprise commercialise également de l'espace de colocation sur nos tours hertziennes auprès de fournisseurs de services de télécommunications sans fil.

Personnel

Nous comptons 4 815 employés permanents et 1 001 employés temporaires au 31 décembre 2001. La majorité de nos employés permanents et une partie de nos employés temporaires sont représentés par deux syndicats, 3 574 employés étant représentés par le Power Workers' Union et 1 130 par la Society of Energy Professionals. Le syndicat des travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile représente 101 salariés de notre filiale Hydro One Brampton Inc. Nos travailleurs temporaires sont principalement représentés par un

syndicat de l'électricité et par 16 syndicats de la construction qui ont conclu des conventions collectives avec notre société par l'entremise de l'Electrical Power System Construction Association. Environ 476 cadres et directeurs ne sont représentés par aucun syndicat.

Le 31 décembre 2001, les négociations avec la Society of Energy Professionals ont abouti à une sentence arbitrale qui établit la convention collective pour l'année 2002. Au début de mars 2002, nous avons conclu un accord de principe d'un an avec le Power Workers' Union, lequel requiert une ratification par les membres du syndicat. Nous sommes actuellement en négociations avec le syndicat des travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile quant au renouvellement de la convention collective qui expire le 31 mars 2002.

Établissement d'arrangements d'impartition avec Inergi LP

Par l'intermédiaire de notre filiale Hydro One Networks Inc., nous avons conclu avec Inergi LP une convention d'impartition en date du 28 décembre 2001. Inergi LP est une société du groupe de Cap Gemini Ernst & Young Canada Inc. Aux termes de la convention, Inergi LP nous fournira des services de réponse à la clientèle et de règlement de même que des services de gestion de l'approvisionnement, des services de paie, des services de technologie organisationnelle ainsi que des services financiers et comptables. Dans le cadre de la convention conclue avec Inergi LP, 906 employés syndiqués et non syndiqués (dont 770 employés permanents et 136 employés non permanents) ont été transférés à Inergi LP le 1^{er} mars 2002. Aux termes de la convention, nous continuerons de mettre à la disposition des employés transférés les biens dont ceux-ci se servaient avant le transfert de leur emploi.

La convention comporte une durée de dix ans et des frais de service de base d'environ 1 milliard de dollars répartis sur toute la durée de la convention. Les frais sont assujettis à des réductions fondées sur des analyses indépendantes des prix de référence tous les trois ans. Sous réserve de certaines exceptions précises, nous avons convenu, pendant la durée de la convention, de nous abstenir d'engager un tiers pour la prestation de toute quantité importante de services qui sont couverts par la convention. Cap Gemini Ernst & Young US LLC a consenti une garantie financière et une garantie de bonne exécution des obligations d'Inergi LP, cette garantie couvrant les deux premières années de la convention.

La convention confère des droits de résiliation à chacune des parties, notamment, dans le cas de notre société, des droits de résiliation par anticipation pour des motifs de commodité et à la réalisation de certains événements commerciaux spécifiés. En pareils cas, nous sommes tenus aux termes de la convention de verser certains frais de résiliation spécifiés et de contribuer aux indemnités de départ et à d'autres frais. De plus, à l'expiration de la convention, nous sommes tenus de contribuer aux indemnités de départ, le cas échéant, à concurrence de 10 millions de dollars.

Régime de retraite

Le régime de retraite d'Hydro One a été établi le 31 décembre 1999. Conformément à une convention de transfert de l'actif datée du 29 mars 2001 et conclue par les cinq sociétés remplaçant Ontario Hydro, les éléments d'actif et de passif du régime de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (auparavant le régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro) ont été transférés aux nouveaux régimes de retraite établis par les remplaçants d'Ontario Hydro conformément aux dispositions de la *Loi de 1998 sur l'électricité* selon la quote-part de chacune d'entre elles. Le transfert a été approuvé par le surintendant des services financiers et a débuté le 29 juin 2001. Nous gérons désormais la quote-part de ces éléments d'actif et de passif qui nous revient et nous l'investissons en tant que répondant et administrateur du régime de retraite d'Hydro One Inc. Au 31 décembre 2001, on dénombrait 4 762 membres actifs et 7 992 retraités, participants invalides et prestataires d'une rente différée.

En date du 31 décembre 1999, nous avons établi le régime de retraite complémentaire de Hydro One Inc. afin de verser des prestations de retraite complémentaires selon les mêmes modalités que prévoyait l'ancien régime complémentaire d'Ontario Hydro. Le 30 octobre 2001, ce régime a été modifié de façon à exiger l'établissement d'une fiducie en vue de la constitution d'une sûreté en regard du paiement des prestations de retraite complémentaires prévues par le régime. Cette fiducie a été établie en tant que convention de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la sûreté a été constituée sous la forme d'une lettre de crédit.

Assurance

Nous avons une garantie d'assurance qui comporte une assurance-responsabilité, une assurance des biens multirisques, une assurance des pertes d'exploitation et une assurance contre le bris des machines. Nous avons également une autre garantie d'assurance exigée par la législation provinciale, qui couvre la responsabilité civile automobile, la responsabilité découlant de l'utilisation de pesticides et la responsabilité relative aux aéronefs.

Immeubles

Le tableau suivant présente des renseignements sommaires sur les principaux immeubles utilisés dans notre exploitation commerciale :

<u>Installations</u>	<u>Total</u>	<u>Détenues en propriété</u>	<u>Servitude</u>	<u>Louées</u>	<u>Autres¹⁾</u>
Couloirs de transport ²⁾	221 530 acres	49 673	171 85'	—	—
Postes de transport ³⁾	256 sites	225	—	14	17
Postes de commutation ³⁾	30 sites	11	—	4	15
Centres d'exploitation de transport ⁴⁾	8 sites	8	—	—	—
Postes de distribution ³⁾⁵⁾	960 sites	939	—	8	13
Postes régulateurs ³⁾	70 sites	66	1	2	1
Centres administratifs et de réparation ⁶⁾	187 sites	133	—	46	8

- 1) Comprend les terrains qui appartiennent à Ontario Power Generation Inc. ou loués par Bruce Power L.P., auxquels nous avons obtenu un accès aux fins de l'exploitation de notre entreprise.
- 2) Nous avons conclu avec la province un sommaire de modalités non exécutoire prévoyant l'octroi à la province d'une option visant l'acquisition de participations à des fins publiques relativement aux couloirs de transport dont nous sommes propriétaires. Toute acquisition de participations sera assujettie à l'octroi simultané d'une servitude perpétuelle ou d'un autre droit en notre faveur afin de nous permettre de continuer à utiliser les couloirs de transport en cause aux fins de nos réseaux de transport, de distribution et de télécommunication connexe.
- 3) Comprend le nombre total de stations d'exploitation.
- 4) Comprend sept centres de transport et un centre de distribution. Ce nombre devrait de nouveau être réduit à quatre d'ici le 31 décembre 2002 puis à un d'ici le 31 mai 2004.
- 5) Inclut tant les postes à haute tension que les postes à basse tension.
- 6) Du total de centres administratifs et de réparation, 33 sont situés à des sites de postes de transport. Le fonctionnement de ces centres est en grande partie indépendant de celui du poste de transport, mais dans certains cas le personnel affecté à ces immeubles remplit les deux fonctions.

Environnement

Bien que l'environnement soit principalement réglementé au niveau provincial, les gouvernements fédéral canadien et provinciaux et les administrations locales s'en partagent la compétence. En conséquence,

nous sommes assujettis à une réglementation fédérale, provinciale et locale élaborée concernant la protection de l'environnement, y compris les évaluations environnementales, les déversements dans l'eau et les rejets dans le sol et la production, le stockage, le transport, l'élimination et le rejet de diverses substances dangereuses.

Système de gestion environnementale

Nous avons un système de gestion environnementale destiné à repérer les répercussions environnementales de notre exploitation et de nos installations et à contribuer à l'amélioration continue de notre performance environnementale. Nous mettons à jour continuellement notre système de gestion environnementale pour refléter les changements organisationnels et le progrès réalisé dans l'atteinte de nos objectifs environnementaux. Les objectifs, les mesures et les cibles ont été identifiés et ils sont en voie d'être mis à jour dans certains domaines. Les programmes de gestion environnementale conçus pour l'atteinte de ces objectifs, mesures et cibles en sont à diverses étapes de leur mise en application. Les procédures d'information et un système de gestion de l'information environnementale sont en voie d'être mis au point, testés et instaurés. Nous procédons actuellement à la mise en application de ce système.

Permis, licences et approbations

Nous sommes tenus d'obtenir et de conserver des permis et des approbations spécifiques des autorités fédérales, provinciales et locales, notamment à l'égard de l'évacuation des déchets, des travaux de drainage et les rejets dans l'atmosphère et dans l'eau.

Divers projets que nous avons entrepris ou que nous nous proposons d'entreprendre et qui exigent des approbations ou permis environnementaux du gouvernement fédéral ou l'utilisation de terres fédérales, y compris les réserves et autres terres assujetties à la *Loi sur les Indiens* (Canada), feront l'objet d'une évaluation environnementale fédérale. Les installations d'interconnexions additionnelles avec les services publics avoisinants d'autres provinces et des États exigent des approbations et seront assujetties à l'examen des autorités fédérales de réglementation, ce qui peut inclure une évaluation environnementale. Certains projets seront assujettis à une évaluation environnementale provinciale. Un nombre important de nos projets existants sont assujettis à un processus d'évaluation environnementale simplifié. L'étendue, le moment et le coût des évaluations environnementales au niveau fédéral ou provincial dépendent du type de projet et de ses répercussions possibles sur l'environnement. Selon le projet et le niveau d'acceptation publique dont jouit un projet, le processus d'obtention des approbations environnementales et de préparation des évaluations peut être long, contesté et coûteux.

Rejets

La législation environnementale fédérale, provinciale et municipale régit le rejet des substances dans l'environnement par l'interdiction des évacuations ayant des répercussions qui sont défavorables sur l'environnement, ou qui pourraient l'être. Des déversements et des fuites de substances se produisent dans le cours de nos activités normales, et nous pourrions à cet égard être soumis à des pénalités ou à des coûts de nettoyage. En conséquence, nous avons instauré un programme de prévention de déversement et des fuites comportant l'essai, le remplacement, la réparation et l'installation des systèmes de confinement et le regarnissage des transformateurs. En outre, nous avons instauré des mesures d'urgence que nous croyons suffisantes pour minimiser les répercussions environnementales des déversements et pour respecter nos obligations légales.

Substances dangereuses

Nous gérons diverses substances dangereuses dont les BPC, les herbicides et les produits de préservation du bois. De plus, certaines installations ont des substances présentes destinées à être traitées spécialement en vertu de la législation sur la santé et la sécurité professionnelles, comme l'amiante, le plomb et le mercure. Nous avons des programmes de gestion environnementale en place pour traiter les BPC et les herbicides.

Nous désaffectons régulièrement du matériel contaminé aux BPC et évacuons les déchets de BPC en vue de leur destruction. Tout l'équipement électrique à haute tension renfermant des concentrations de BPC supérieures à 10 000 particules par million a été retiré. Certains équipements contenant de l'huile minérale contaminée aux BPC demeurent en service, y compris un nombre estimatif de 15 200 transformateurs du réseau de distribution, ainsi que de petites composantes électriques aux postes de transport. L'huile minérale contaminée aux BPC dans de petites composantes du matériel de transport est soumise à des tests et recyclée dans le cadre des programmes d'entretien et de révision des postes. Un programme proactif de repérage des transformateurs du réseau de distribution contenant des BPC a été entrepris en 2001. Ces transformateurs seront remplacés sur une période d'au plus 18 ans ou plus tôt si une réglementation gouvernementale l'exige. Selon nos estimations courantes, les dépenses futures reliées aux BPC totalisent environ 163 millions de dollars au 31 décembre 2001. Nos acquisitions récentes de sociétés de distribution locale ont ajouté des transformateurs à notre réseau de distribution, et certains de ces biens renferment de l'huile minérale contaminée aux BPC. Notre programme proactif de repérage et d'analyse des BPC englobe maintenant ces transformateurs.

Nous utilisons des herbicides principalement pour la lutte contre la végétation incompatible sur les droits de passage, le long des lignes de distribution et sur les emplacements des postes. Nous recourons actuellement à une approche de gestion intégrée en vue d'une gestion de la végétation utilisant la coupe manuelle et mécanique et l'emploi sélectif d'herbicides. Les herbicides sont appliqués conformément à la *Loi sur les pesticides*. Tel qu'il est indiqué ci-dessous, l'utilisation historique d'herbicides a contaminé certaines de nos propriétés et quelques propriétés avoisinantes.

Évaluation et remise en état des terrains

Nous avons élaboré un programme d'évaluation de terrains et de remise en état afin de repérer et d'évaluer la présence de tout contaminant à nos installations et de mettre au point, au besoin, des plans de remise en état ou d'atténuation. Ce programme a été mis en œuvre en partie en réponse à une ordonnance administrative que le ministère de l'Environnement de l'Ontario avait prise contre la société que nous avons remplacée, Ontario Hydro, et en conséquence de nos propres mesures visant à évaluer volontairement les installations qui n'étaient pas assujetties à cette ordonnance.

Le 2 septembre 1997, le ministère de l'Environnement de l'Ontario a prononcé une ordonnance administrative contre Ontario Hydro après la découverte d'une contamination à l'une de ses centrales nucléaires. Cette ordonnance obligeait Ontario Hydro à entreprendre des évaluations environnementales des sites à toutes ses installations de production d'énergie, ainsi qu'à déterminer l'étendue de toute contamination de telles installations, ses répercussions sur l'environnement, les causes de la contamination et les mesures correctives exigées.

Cette ordonnance s'appliquait également à nos centrales situées dans les régions éloignées du nord de l'Ontario. Le 6 juillet 2001, le ministre de l'Environnement de l'Ontario a écrit à notre société afin de confirmer que nous avons rempli les exigences de l'ordonnance quant aux emplacements de production situés dans les régions éloignées. Nous exécutons également une évaluation volontaire proactive et, au besoin, un

programme correctif à d'autres emplacements de production situés dans les régions éloignées. Nous estimons que le coût total de l'évaluation et des mesures correctives à ces emplacements restants se chiffrera à environ 14,5 millions de dollars sur une période d'environ six ans.

L'ordonnance du ministère de l'Environnement de l'Ontario s'applique également aux postes extérieurs qui sont situés aux installations de production d'Ontario Power Generation Inc. dans lesquelles nous avons de l'équipement et des installations. Nous avons évalué nos postes extérieurs pour établir l'ordre de priorité dans lequel ces installations devraient faire l'objet de nouvelles évaluations et, le cas échéant, de mesures correctives. D'après les évaluations environnementales effectuées à neuf des postes extérieurs prioritaires, aucune contamination importante n'a été décelée à sept de ces emplacements. Deux emplacements nécessiteront une nouvelle évaluation et éventuellement des mesures correctives qui coûteront environ 1,7 million de dollars. Nous avons rempli les exigences de l'ordonnance du ministère à trois postes extérieurs, et nous prévoyons recevoir une quittance du ministère pour les six postes extérieurs restants en 2002.

Les contaminants potentiels reliés à nos postes de transport, à nos postes de distribution et à nos centres de réparation comprennent les huiles isolantes, les BPC, le mazout, l'essence, les produits de préservation du bois comme le pentachlorophénol, et les substances utilisées pour la lutte contre la végétation, comme l'anhydride arsénieux. Les sociétés de distribution locale dont nous avons fait l'acquisition comportent un petit nombre de sites contaminés. Les contaminants éventuels devraient être les mêmes contaminants possibles que nous avons observés à nos postes de transport, postes de distribution et centres de réparation. Nous évaluons à environ 2,2 millions de dollars le coût de l'évaluation et des mesures correctives sur les sites de distribution acquis, et ces coûts sont inclus dans notre plan d'entreprise mais ne font pas partie du coût de notre programme volontaire d'évaluation et de remise en état. Nous évaluons à environ 67,3 millions de dollars le coût de l'évaluation et de la remise en état de nos sites de transport, postes de distribution et centres de réparation, et ces coûts devraient être engagés au cours des quatre ou six prochaines années.

Champs électriques et magnétiques

Des champs électriques et magnétiques existent chaque fois que de l'électricité est utilisée ou transmise, y compris aux installations d'énergie électrique comme les lignes de transport et de distribution et les sous-stations, et dans chaque immeuble doté du service électrique en Ontario. D'après les recherches actuelles, les scientifiques s'accordent pour dire que le risque pour la santé publique découlant d'une exposition aux champs électriques et magnétiques n'a pas été établi. Nous avons commandité des recherches dans le passé et nous nous affairons maintenant à surveiller les développements nationaux et internationaux. Nous entretenons aussi un dialogue permanent avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario sur cette question. Des associations avec des organismes provinciaux et municipaux ont été créées pour le développement des mesures appropriées et la communication avec le public. Les champs électriques et magnétiques ne sont pas actuellement réglementés par les gouvernements fédéral ou provinciaux, et nous ne connaissons aucun projet actuel visant à les réglementer.

Litiges en cours

Dans le cadre de la réorganisation d'Ontario Hydro, nous avons remplacé celle-ci en tant que partie à diverses poursuites judiciaires en cours concernant les entreprises, l'actif, les immeubles et le personnel qui nous ont été transférés. Nous assumerons également la responsabilité des réclamations futures relatives aux entreprises, à l'actif, aux immeubles et au personnel que nous avons acquis, découlant d'événements survenus tant avant qu'après le 1^{er} avril 1999. Outre les réclamations que nous assumons, nous sommes de temps à autre nommés en tant que partie défenderesse dans des poursuites judiciaires qui surviennent dans le cours normal des affaires. Les litiges en cours contenant des réclamations importantes dans lesquelles nous sommes actuellement nommés comme partie défenderesse sont commentés ci-dessous.

Le 1^{er} septembre 1995, Torcom Communications Inc. a nommé Ontario Hydro parmi plusieurs défendeurs dans le cadre d'une poursuite auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario demandant des dommages de 150 millions de dollars, ainsi que l'exécution de certaines ententes et une injonction provisoire. Torcom Communications avait tenté d'acheter certains appareils de télécommunications, appartenant à une société en faillite, auprès d'un séquestre nommé par la Cour. Les appareils avaient été installés sur une propriété d'Ontario Hydro en vertu d'un permis délivré au propriétaire initial. Torcom Communications prétend avoir conclu une entente avec Ontario Hydro pour l'installation permanente des appareils sur la propriété de celle-ci. Torcom Communications allègue que Ontario Hydro a violé ce contrat et a entravé ses efforts en vue de l'achat des appareils auprès du séquestre. Il y a eu très peu d'activité sur la cause depuis 1995, lorsque Ontario Hydro a signifié une requête en précisions sur les allégations avancées contre elle. Ontario Hydro n'a pas reçu de réponse à sa requête en précisions et aucune défense ne lui a été signifiée. Nous sommes d'avis qu'il existe de solides défenses aux réclamations de la demanderesse contre Ontario Hydro et croyons peu probable que l'issue du litige ait des répercussions défavorables importantes sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation, notre situation financière ou nos perspectives.

Ontario Hydro est l'un des nombreux défendeurs dans le cadre d'une poursuite auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario intentée le 18 octobre 1995 qui revendique un titre autochtone sur un certain terrain dans la ville de Sarnia. La demanderesse, la bande Chippewas de Sarnia, allègue que le terrain n'a pas été rétrocédé convenablement avant qu'une patente de la Couronne ne soit délivrée en 1853, et qu'en conséquence, les propriétaires subséquents qui en ont pris possession aux termes de la patente de la Couronne ne possédaient pas un titre valide. Nous maintenons des lignes de transport sur certaines parties du terrain en litige. Il nous est impossible d'évaluer les coûts pouvant résulter d'une décision défavorable. Le 30 avril 1999, un jugement sommaire a été prononcé, rejetant l'action contre Ontario Hydro et certains des autres défendeurs. Le 27 mai 1999, la demanderesse a interjeté appel de l'ordonnance de jugement sommaire rendue par la Cour d'appel de l'Ontario. Plusieurs défendeurs ont également porté l'ordonnance de jugement sommaire en appel et d'autres, y compris notre société, ont déposé des appels incidents. Les pourvois en appel ont été plaidés en juin 2000. Par une décision rendue le 21 décembre 2000, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la demanderesse et accueilli les appels des autres parties. La demanderesse a demandé l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada, laquelle demande a été rejetée le 8 novembre 2001. Le 18 décembre 2001, la demanderesse a déposé une demande afin que la décision relative à l'autorisation d'appel soit réétudiée et a demandé une infirmation du rejet de la demande d'autorisation d'appel ou une audience sur la demande d'autorisation d'appel. Ce genre d'ordonnance est rare et n'est rendu que dans des circonstances exceptionnelles. Nous croyons peu probable que l'issue de ce litige ait des répercussions défavorables importantes sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation, notre situation financière ou nos perspectives.

Le 29 mars 1999 et le 24 mai 2001, la bande de la Première Nation Whitesand a intenté des poursuites similaires devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario citant, à titre de défendeurs, la province, le procureur général du Canada, Ontario Hydro, la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, Ontario Power Generation Inc. et notre société. Ces poursuites exigent une mesure de redressement déclaratoire, une injonction et des dommages-intérêts pour une somme indéterminée. La bande Whitesand allègue que, depuis au moins la première moitié du vingtième siècle, Ontario Hydro a érigé des barrages, des centrales, des lignes de transport d'énergie électrique et d'autres installations se trouvant sur les terrains traditionnels de la bande ou causant des répercussions à ceux-ci, ainsi que des dommages aux membres de la bande et aux terrains dont des inondations considérables et une érosion marquée. La bande Whitesand revendique également des droits issus de traités relatifs à un partage des profits découlant des activités de ces installations d'Ontario Hydro et une admissibilité aux augmentations des annuités de traités et invoque la violation d'un contrat allégué visant le remboursement à la bande des frais de négociation avec Ontario Hydro. La bande Whitesand invoque des causes multiples d'action, y compris la violation du droit de propriété, le manquement aux obligations fiduciaires, la nuisance et la négligence. Nous n'avons déposé aucune défense jusqu'à maintenant. Nous avons demandé des précisions sur les réclamations comme l'ont fait les autres

défendeurs. Lorsque nous les recevrons, nous produirons une défense. L'inondation dont Ontario Hydro serait prétendument responsable est une question qui nous paraît relever de la responsabilité d'Ontario Power Generation Inc. aux termes des ordonnances de transfert prises en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Nous sommes d'avis qu'il est peu probable que l'issue de ce litige ait un impact défavorable important sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation, notre situation financière ou nos perspectives.

Le 7 septembre 2001, la bande des Premières Nations Red Rock a intenté des poursuites devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario citant, à titre de défendeurs, la province, le procureur général du Canada, Ontario Hydro, la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, Ontario Power Generation Inc. et notre société. Cette réclamation est de forme similaire à la réclamation de la bande de la Première Nation Whitesand, et le même procureur représente la bande Red Rock. La bande exige une mesure de redressement déclaratoire et réclame des dommages-intérêts indéterminés pour violation du droit de propriété, manquement à des obligations fiduciaires, nuisance publique et privée et des sommes prétendument impayées aux termes d'un bail visant une ligne de transport ou un droit de passage. Nous avons demandé des précisions sur la réclamation exercée contre nous et sommes en voie d'enquêter à cet égard. À ce stade, nous ne pouvons encore évaluer la probabilité que l'issue de ce litige ait un impact défavorable important sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation, notre situation financière ou nos perspectives.

RÉGLEMENTATION

Contexte

La Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie est entrée en vigueur le 7 novembre 1998. Par ses cinq annexes, principalement la Loi de 1998 sur l'électricité et la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, elle établit le vaste cadre législatif du marché concurrentiel de l'électricité en Ontario.

La *Loi de 1998 sur l'électricité* met en œuvre les principes fondamentaux de la restructuration du secteur de l'électricité en Ontario, notamment la séparation des composantes concurrentielles du secteur, comme la production et le détail, des réseaux de transport et de distribution; l'établissement de la SIGMÉ; et la création du libre accès non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution.

La *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* a étendu la compétence et le mandat de la Commission de l'énergie de l'Ontario à la réglementation des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Dans son rôle d'organisme de réglementation du marché de l'électricité en Ontario, la Commission de l'énergie de l'Ontario détient de vastes pouvoirs relativement à l'octroi des permis, à la réglementation tarifaire et à la supervision du marché. La Commission de l'énergie de l'Ontario a l'obligation de mettre en œuvre les directives de la province concernant les questions de politique générale et les objectifs que doit poursuivre la Commission de l'énergie de l'Ontario ainsi que les directives destinées à prévenir les abus réels ou potentiels de pouvoir sur le marché au sein du marché de l'électricité. En outre, à la demande d'une partie intéressée, la Commission de l'énergie de l'Ontario peut ou, selon les directives de la province, devra examiner l'ensemble ou une partie d'une ordonnance qu'elle a rendue.

La *Loi de 1998 sur l'électricité* comporte les buts suivants, et la Commission de l'énergie de l'Ontario a les objectifs suivants, conformément à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* :

- faciliter la concurrence dans la production et la vente d'électricité ainsi qu'une transition ordonnée vers la concurrence;

- assurer aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution situés en Ontario;
- protéger les intérêts des consommateurs relativement aux prix, à la fiabilité et à la qualité du service d'électricité;
- promouvoir l'efficacité économique dans la production, le transport et la distribution d'électricité;
- faciliter le maintien d'une industrie de l'électricité viable, sur le plan financier;
- faciliter l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie plus respectueuses de l'environnement, d'une manière compatible avec les politiques de la province.

La *Loi de 1998 sur l'électricité* a également pour objet de faire en sorte que la dette d'Ontario Hydro soit remboursée de manière prudente et que le fardeau du remboursement soit réparti équitablement.

Les documents clés en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, lesquelles réglementent les entreprises de notre société, sont notamment les suivants :

- les ordonnances de transfert que prend la province;
- les règles du marché publiées par la SIGMÉ;
- nos permis de transport et de distribution et les codes de l'industrie délivrés et établis par la Commission de l'énergie de l'Ontario;
- nos ordonnances tarifaires de transport et de distribution rendues par la Commission de l'énergie de l'Ontario; et
- la convention d'exploitation intervenue entre nous et la SIGMÉ.

Période de transition et libre accès

Le programme provincial de restructuration du secteur de l'électricité se déroule en deux phases, soit la période de transition et celle du libre accès. Par période de transition, on entend la période qui a débuté le 1^{er} avril 1999 et qui prendra fin à l'instauration du libre accès, prévu pour le 1^{er} mai 2002. À compter du libre accès, les transporteurs et les distributeurs seront tenus en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* d'assurer aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire à leurs réseaux de transport ou de distribution situés en Ontario, conformément à leurs permis.

Traditionnellement, les usagers de l'électricité versaient un tarif unique groupé pour la production, le transport et la distribution de l'électricité en Ontario. Jusqu'à l'instauration du libre accès, les consommateurs continueront de verser des tarifs groupés pour l'électricité, bien que certains distributeurs puissent dégroupier leurs frais de distribution. Au cours de la période de transition, les revenus groupés sont perçus et attribués aux sociétés qui ont remplacé Ontario Hydro, en conformité avec la convention de partage des revenus conclue entre notre société, Ontario Power Generation Inc., la SIGMÉ, l'Office de la sécurité des installations électriques et la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario et la réglementation établie en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Les revenus attribués à nos entreprises réglementées de

transport et de distribution ont été établis aux termes d'ordonnances tarifaires de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

À compter du libre accès, les factures d'électricité seront dégroupées, le prix de l'électricité pourra fluctuer et les usagers pourront choisir leur fournisseur d'électricité. La SIGMÉ facturera nos services de transport à nos usagers aux tarifs de transport réglementés, en notre nom, tandis que nous continuerons de percevoir nos tarifs de distribution réglementés auprès des clients de notre entreprise de distribution. Nous achèterons l'électricité pour remplir nos obligations au titre du service d'approvisionnement ordinaire sur le marché que gère la SIGMÉ, et nous en passerons le coût par le truchement des tarifs qu'approuve la Commission de l'énergie de l'Ontario, majorés d'un supplément pour couvrir les frais d'administration.

Description sommaire du fonctionnement du marché de l'électricité en Ontario

Société indépendante de gestion du marché de l'électricité (la « SIGMÉ »)

La SIGMÉ est le coordonnateur centralisé et indépendant des réseaux d'électricité responsable de l'exploitation du réseau dirigé par la SIGMÉ, ainsi que du maintien de la sécurité et de la fiabilité de l'approvisionnement en électricité en Ontario. Après le début du libre accès, les prix de l'électricité seront déterminés par les forces du marché de gros de l'électricité, administré par la SIGMÉ.

La SIGMÉ supervise les activités et examine la fiabilité du réseau qu'elle dirige, lequel englobe presque toutes les installations de transport de notre société. Par l'entremise de son comité indépendant de surveillance du marché, la SIGMÉ repère et signale toute conduite inappropriée reliée au marché, ainsi que toute inefficience du marché. La SIGMÉ recueille des renseignements auprès des intervenants du marché et leur fournit de l'information sur les besoins actuels et futurs d'électricité en Ontario, de même que sur la capacité du réseau électrique intégré de répondre à ces besoins.

La SIGMÉ possède à tout moment l'autorité entière sur l'exploitation du réseau qu'elle dirige. Elle décide quelles installations de production et de transport sont sollicitées et fait office de répartiteur du réseau de transport. À moins d'une dispense prévue dans la réglementation, toutes les personnes doivent être autorisées par la SIGMÉ pour participer aux marchés de l'électricité et au réseau dirigé par cette dernière, ou encore pour faire transporter de l'électricité sur ceux-ci ou hors de ceux-ci ou pour permettre un tel transport. En conséquence, tous les producteurs, transporteurs, distributeurs, vendeurs au gros et grands consommateurs, participants des marchés financiers et détaillants doivent être autorisés par la SIGMÉ et pourraient être tenus de remplir des exigences techniques, notamment de sécurité, pour participer au marché de l'électricité de l'Ontario. La SIGMÉ est elle-même une entité réglementée et détient un permis de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Après le début du libre accès, les charges d'exploitation de la SIGMÉ seront recouvrées grâce aux frais, approuvés par la Commission de l'énergie de l'Ontario, que la SIGMÉ exigera des intervenants du marché.

Fonctionnement du marché de gros

Le 13 décembre 2001, le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie de l'Ontario a établi les règles du marché qui régiront le marché administré par la SIGMÉ à compter du libre accès. Les règles du marché abondent, notamment, les questions suivantes : qui est autorisé à participer aux marchés administrés par la SIGMÉ et à quelles conditions; qu'est-ce que les intervenants sont autorisés à faire et qu'est-ce qui leur est interdit; comment font-ils leurs soumissions et leurs offres; quels sont les types de produits qui existent; comment les prix sont-ils déterminés; comment les factures d'électricité sont-elles calculées et réglées; et comment les renseignements sont-ils communiqués et utilisés.

D'après les règles du marché, le marché de l'électricité de gros en Ontario aura une structure hybride. Les intervenants du marché pourront acheter ou vendre de l'électricité, sur le marché de gros ou le marché au comptant exploité par la SIGMÉ. Par ailleurs, ils pourront conclure des contrats les uns avec les autres pour l'achat et la vente d'électricité. Malgré ces contrats bilatéraux, les intervenants qui concluent pareils contrats seront tenus de planifier de telles opérations avec la SIGMÉ.

L'accès au réseau dirigé par la SIGMÉ dépendra des valeurs économiques que les intervenants du marché attribuent à leurs opérations en matière d'énergie, tel que l'indiquent les prix des soumissions et des offres qu'ils présentent à la SIGMÉ.

Transport et distribution

En vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, la SIGMÉ doit conclure des ententes avec les transporteurs lui donnant l'autorisation de diriger l'exploitation de leurs réseaux. Par contraste, la portion du réseau affecté à la distribution demeurera assujettie au contrôle opérationnel des sociétés de distribution locale. La Commission de l'énergie de l'Ontario a la souplesse lui permettant d'identifier les lignes et installations spécifiques comme étant du transport ou de la distribution, selon l'importance fonctionnelle de la ligne ou des installations particulières pour l'exploitation, la sécurité ou la fiabilité régionales.

Certains intervenants du marché, comme les producteurs et les grands consommateurs qui sont intégrés dans les réseaux de distribution, seront raccordés par des lignes et des installations définies comme de la « distribution » et appartenant à des sociétés de distribution locale. La participation de ces entités au marché exigera la collaboration continue des sociétés de distribution locale et la coordination de leurs installations de distribution avec les activités centralisées de répartition et de planification de la SIGMÉ. En vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, les sociétés de distribution locale devront, à tout le moins, permettre aux producteurs et aux abonnés admissibles d'accéder sans discrimination aux marchés de gros coordonnés par la SIGMÉ. Les sociétés de distribution locale doivent informer la SIGMÉ de toute situation dans leur réseau de distribution pouvant influencer sur la capacité des producteurs et des clients intégrés de participer aux marchés élargis administrés par la SIGMÉ.

Les producteurs, les sociétés de distribution locale et les clients branchés directement doivent conclure une convention avec nous pour assurer un service de branchement fiable, conformément au code des réseaux de transport. Nous sommes en voie de compléter les modalités de ces conventions et prévoyons achever ce processus d'ici le libre accès.

La SIGMÉ est responsable de la négociation des éléments opérationnels du réseau de transport, comme la sécurité et la fiabilité de toute entente d'interconnexion dans les territoires avoisinants. Cependant, le fournisseur de transport pertinent est responsable de négocier la façon dont l'interconnexion est réellement effectuée.

Conventions d'exploitation entre la SIGMÉ et les transporteurs

La convention que nous avons conclue avec la SIGMÉ et qui prendra effet au début du libre accès établit les responsabilités spécifiques des parties concernant la prestation du service de transport. La convention comporte notamment les éléments suivants :

- elle a une durée initiale de 10 ans commençant avec le libre accès et inclut des dispositions prévoyant sa résiliation ou sa modification dans l'éventualité d'un changement législatif ou de réglementation ou sur une entente réciproque;

- elle identifie nos installations qui seront incluses dans le réseau dirigé par la SIGMÉ, lequel comprend en général toutes nos installations de transport fonctionnant à plus de 50 kV;
- elle prévoit que la SIGMÉ dirigera l'exploitation des installations de notre filiale Hydro One Networks Inc. désignées comme faisant partie du réseau dirigé par la SIGMÉ;
- elle définit les obligations respectives de Hydro One Networks Inc. et de la SIGMÉ concernant l'exploitation de ces installations;
- elle prévoit la coordination des modifications et des ajouts touchant les installations de transport entre Hydro One Networks Inc. et la SIGMÉ;
- elle fixe les modalités et conditions concernant le partage des renseignements et le caractère confidentiel, la supervision et les installations de télécommunications, ainsi que la délimitation des responsabilités pour les relais de protection;
- elle fixe nos obligations relatives à l'inspection et à l'entretien, à la demande des approbations gouvernementales, aux branchements et aux interconnexions, aux évaluations des installations de transport et à l'accès aux installations;
- elle prévoit une procédure de règlement des conflits; et
- elle traite des questions de responsabilité et d'indemnisation touchant les dispositions de la convention.

La SIGMÉ et notre société ont conclu une convention d'exploitation provisoire indiquant les modalités aux termes desquelles la SIGMÉ dirigera l'exploitation de nos biens de transport durant la période comprise entre le 1^{er} avril 1999 et le début du libre accès. La convention d'exploitation provisoire aborde bon nombre des questions précitées et maintient en général les responsabilités et obligations des parties antérieures au 1^{er} avril 1999.

Fonctionnement du marché du détail

Les règles régissant le marché du détail traitent de l'obligation d'un distributeur, y compris notre société, après le commencement du libre accès, de vendre de l'électricité à chaque personne raccordée au réseau de distribution du distributeur, autres que les personnes ayant choisi un fournisseur substitut. La *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* prévoit qu'un distributeur peut respecter cette obligation directement ou par l'entremise d'un membre du même groupe, d'une autre personne avec qui le distributeur ou le membre du même groupe a un contrat, ou encore par une combinaison des méthodes précitées.

À compter du libre accès, chaque distributeur devra acheminer la note d'électricité de l'abonné à son détaillant, si l'abonné le demande. Cette exigence distinguera réellement la fonction de règlement de détail de la fonction de règlement de gros, car les détaillants régleront avec les sociétés de distribution locale l'électricité consommée par les abonnés dans le territoire de desserte de chaque distributeur. Les abonnés qui ne choisissent pas d'acheter l'électricité à un détaillant concurrent se verront retransmettre par défaut le prix horaire de gros du distributeur. Se reporter à la rubrique « – Permis de la Commission de l'énergie de l'Ontario et codes de l'industrie – Codes de l'industrie ».

Les services de comptage au détail englobent l'obtention, l'installation, l'entretien et la vérification des compteurs et les services relatifs à la lecture des compteurs, la manipulation des données et leur

communication aux intervenants du marché. À compter du libre accès, les distributeurs conserveront la responsabilité de ces services de comptage relativement aux abonnés et les uns par rapport aux autres.

La Commission de l'énergie de l'Ontario réglemente la conduite des intervenants du marché du détail par la délivrance de permis et l'élaboration de codes de conduite que les titulaires de permis doivent respecter. Depuis le 1^{er} mars 2000, les détaillants autorisés ont le droit d'approvisionner en électricité les consommateurs de l'Ontario.

Permis de la Commission de l'énergie de l'Ontario et codes de l'industrie

Permis de transport

Les principales modalités de notre permis de transport sont les suivantes :

- ***Durée, modifications, suspension ou révocation*** – Notre permis demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2003, à moins que la Commission de l'énergie de l'Ontario ne le prolonge. Il peut être modifié par la Commission de l'énergie de l'Ontario à la demande de toute personne, ou par la Commission de l'énergie de l'Ontario d'une manière unilatérale, si celle-ci juge la modification nécessaire pour mettre en œuvre une directive gouvernementale en matière de politique, ou parce qu'une telle mesure est dans l'intérêt public à la lumière des objectifs de la Commission de l'énergie de l'Ontario et des buts de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Le permis peut être suspendu ou révoqué si la Commission de l'énergie de l'Ontario est d'avis que nous contrevenons à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, à la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou à la réglementation établie en vertu de ces lois ou à notre permis, si nous ne sommes plus en mesure d'exploiter notre entreprise en conformité avec ces lois ou notre permis ou si nous avons été négligents ou avons fait des déclarations frauduleuses dans l'exercice de notre entreprise de transport.
- ***Communication de l'information*** – Nous devons fournir à la Commission de l'énergie de l'Ontario tous les renseignements que celle-ci peut exiger pour superviser l'observation des conditions du permis, des codes de l'industrie ou de toute autre exigence de la législation ou de la réglementation.
- ***Obligation de conclure une convention avec la SIGMÉ*** – Nous sommes tenus de conclure la convention d'exploitation avec la SIGMÉ dont il a été traité précédemment et qui prévoit la direction, par celle-ci, de l'exploitation de notre réseau de transport.
- ***Accès non discriminatoire*** – Si un producteur, un distributeur, un détaillant, un fournisseur de gros, un acheteur de gros ou un abonné nous demande de transporter de l'électricité sur notre réseau de transport, nous devons, sous réserve des contraintes de capacité, offrir de transporter l'électricité pour le compte du demandeur, d'une manière compatible avec les règles du marché pertinentes et le code des réseaux de transport.
- ***Obligation de branchement*** – Nous ne pouvons refuser une offre de branchement à notre réseau de transport qui a été faite conformément aux modalités de notre ordonnance tarifaire de transport, aux règles du marché et au code des réseaux de transport, à moins d'y être autorisés par la Commission de l'énergie de l'Ontario, la législation ou les codes, normes ou règles que nous devons respecter à titre de condition de notre permis.

- **Obligation de respecter les codes et règles** – Nous devons respecter les règles du marché, le code des réseaux de transport et le code des relations avec les membres du même groupe pour les distributeurs et les transporteurs d'électricité, et devons maintenir notre réseau de transport en fonction des normes établies dans notre convention avec la SIGMÉ, les règles du marché et toute autre norme d'exploitation ou de planification reconnue dans l'industrie que la Commission de l'énergie de l'Ontario a précisée.
- **Séparation de l'activité commerciale** – Notre filiale qui détient notre permis de transport et exploite notre entreprise de transport devra assurer la séparation organisationnelle, structurelle et financière de ses entreprises de transport et de distribution de toutes ses autres entreprises, tel que l'exige la Commission de l'énergie de l'Ontario, ou tel que le prévoit le code des relations avec les membres du même groupe pour les distributeurs et les transporteurs d'électricité.
- **Tarifs de transport** – Nous ne pourrions exiger des frais de transport d'électricité ou de branchement à notre réseau de transport, sauf conformément à notre ordonnance tarifaire de transport.
- **Expansion du réseau de transport** – Nous ne pourrions élargir ou renforcer notre réseau de transport, sauf conformément aux normes établies dans le code des réseaux de transport, et certains agrandissements seront assujettis à l'approbation de la Commission de l'énergie de l'Ontario. Celle-ci pourra nous demander d'étendre ou de renforcer notre réseau de transport si elle détermine que la sécurité, la fiabilité ou l'intégrité du réseau est menacée.
- **Expansion d'interconnexion** – Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires des autorités de réglementation, nous devons nous efforcer d'augmenter de quelque 2 000 MW notre capacité d'interconnexion avec les provinces et États avoisinants dans les 36 mois suivant le commencement du libre accès. Se reporter à la rubrique « Activités – Notre entreprise de transport – Projets en cours ».
- **Disposition d'actif** – Nous ne pouvons, sans obtenir auparavant l'approbation de la Commission de l'énergie de l'Ontario, vendre, louer ou aliéner autrement la totalité ou quasi-totalité de notre réseau de transport ni la partie de notre réseau de transport qui est nécessaire pour servir le public.

Permis de distribution

Les modalités et conditions de nos trois permis de distribution sont similaires à celles de notre permis de transport décrites ci-dessus. De plus, les permis :

- obligent l'entreprise de distribution à tenir des registres financiers distincts de ceux de l'entreprise de transport;
- créent une obligation d'exiger des tarifs qui respectent une ordonnance de la Commission de l'énergie de l'Ontario et qui sont conformes aux méthodes et techniques imposées par le manuel des tarifs de distribution d'électricité, le code des réseaux de distribution, le code du service d'approvisionnement ordinaire, et le code de comptage au détail;
- exigent le respect du code des règlements au détail et du code des relations entre les membres du même groupe pour les distributeurs et transporteurs d'électricité;
- prescrivent la façon dont nous devons transmettre les rabais aux abonnés; et

- imposent l'obligation, à notre entreprise de distribution, de brancher un immeuble à notre réseau de distribution dans les circonstances prescrites, et de vendre l'électricité ou d'assurer son approvisionnement à chaque personne raccordée à notre réseau de distribution, conformément à nos ordonnances tarifaires de distribution et au code du service d'approvisionnement ordinaire, de même que de vendre l'électricité aux consommateurs d'une manière compatible avec les modalités et conditions de ces dispositions.

Permis de vente au détail

La Commission de l'énergie de l'Ontario a délivré un permis de vente au détail de l'électricité à notre filiale de vente au détail concurrentielle Ontario Hydro Energy Inc. pour la période allant du 10 mai 2000 au 9 mai 2005. Ce permis nous permet de vendre au détail de l'électricité à de petits et à de grands consommateurs en Ontario, sous réserve des conditions du permis, notamment de l'obligation de respecter le code de conduite des détaillants en électricité, le code des règlements au détail, le code de comptage au détail, les règles du marché et les directives de la Commission de l'énergie de l'Ontario en matière de communication de l'information.

Codes de l'industrie

La Commission de l'énergie de l'Ontario a approuvé le code des relations entre les membres du même groupe pour les distributeurs et transporteurs d'électricité, le code du service d'approvisionnement ordinaire, le code des réseaux de distribution, le code des réseaux de transport, le code de comptage au détail, le code des règlements au détail et le code de conduite des détaillants en électricité. Ces codes prescrivent les normes de conduite et les normes de service minimums pour les transporteurs, les distributeurs et les détaillants sur le marché concurrentiel de l'électricité.

Le code des relations entre les membres du même groupe pour les distributeurs et transporteurs d'électricité a pris effet le 1^{er} octobre 1999. Ce code établit les normes et conditions d'interaction entre les distributeurs ou transporteurs d'électricité et les sociétés membres du même groupe. Dans ce code, un transporteur ou distributeur d'électricité est appelé un « service public ». Les sociétés par l'intermédiaire desquelles nous transportons et distribuons l'électricité sont des services publics assujettis à ce code. Parmi ses principaux objectifs, le code vise à réduire au minimum la possibilité, pour un service public, d'interfinancer des activités concurrentielles ou non monopolistiques. La Commission de l'énergie de l'Ontario nous a accordé des exemptions temporaires relativement à l'application de certaines dispositions de ce code. Nous prévoyons de respecter intégralement ce code dans les délais impartis par les dispenses. En 2001, nous avons réalisé la séparation organisationnelle des services publics de gestion de l'actif et de prestation des services de réseaux, traitant les deux entités comme une seule aux fins de la réglementation.

Le code du service d'approvisionnement ordinaire entre en vigueur au début du libre accès. Ce code régit la conduite des distributeurs dans leur prestation du service d'approvisionnement ordinaire conformément à la *Loi de 1998 sur l'électricité*, ainsi que les modalités de leurs permis de distribution.

Le code du service d'approvisionnement ordinaire prévoit qu'un distributeur choisissant de s'acquitter directement de son obligation au titre du service d'approvisionnement ordinaire achètera directement l'électricité sur le marché au comptant administré par la SIGMÉ. Les distributeurs qui choisissent de s'acquitter de leur obligation au titre d'approvisionnement ordinaire par l'entremise d'un tiers devront s'assurer que leurs contrats avec ces fournisseurs respectent toutes les conditions établies par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Le code du service d'approvisionnement ordinaire contient des dispositions destinées à restreindre la capacité des tiers prestataires du service d'approvisionnement ordinaire à vendre au détail et à commercialiser ses services aux abonnés dans le territoire accordé à un distributeur.

Aux termes du code du service d'approvisionnement ordinaire, les tarifs du distributeur pour ce service seront autorisés par la Commission de l'énergie de l'Ontario et seront constitués du prix de l'électricité et de frais administratifs qui permettront au distributeur de recouvrer ses coûts de prestation du service. En ce qui a trait à la tarification de l'énergie électrique, le code prévoit une distinction entre les petits consommateurs et les clients des résidences dont la demande de pointe est de 50 kW ou moins et les grands usagers dont la demande de pointe excède 50 kW. Le prix de l'électricité fournie aux petits consommateurs et aux clients des résidences dans le cadre du service d'approvisionnement ordinaire sera un prix fixe établi selon les modalités prescrites par la Commission de l'énergie de l'Ontario, à moins que le distributeur n'ait obtenu une dispense de la Commission de l'énergie de l'Ontario lui permettant d'offrir le service d'approvisionnement ordinaire aux petits consommateurs et aux clients de résidence au prix horaire moyen pondéré du marché au comptant. Pour calculer ce prix, on applique, sur une base mensuelle, le profil de charge d'un réseau de services publics à la consommation mensuelle d'électricité des petits consommateurs et des clients de résidence. Étant donné que le prix horaire moyen pondéré du marché au comptant est fondé sur le prix du marché au comptant et imputé directement aux clients, le service public n'est pas tenu d'établir et de maintenir un compte d'écart pour redresser ce prix en fonction du prix du marché au comptant. Le 4 septembre 2001, la Commission de l'énergie de l'Ontario nous a autorisés à utiliser le prix horaire moyen pondéré du marché au comptant au lieu du prix fixe qu'établit la Commission de l'énergie de l'Ontario pour les petits consommateurs et les clients des résidences. Le prix de l'énergie électrique fournie aux grands consommateurs dans le cadre du service d'approvisionnement ordinaire correspondra au prix horaire moyen pondéré du marché au comptant pour l'électricité pendant la période au cours de laquelle le consommateur est facturé, après une pondération tenant compte de la consommation horaire du service d'approvisionnement ordinaire, calculée à l'aide d'un compteur ou d'une méthodologie de profil de charge approuvée par la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Le code des réseaux de transport et le code des réseaux de distribution établissent les conditions minimales qu'un transporteur ou un distributeur, respectivement, doit remplir pour satisfaire à ses engagements concernant le transport et la distribution d'électricité conformément à leur permis et à la *Loi de 1998 de l'électricité*. Les modalités du code des réseaux de transport s'appliquent à toutes les opérations et interactions entre un transporteur et tous les distributeurs, producteurs et consommateurs d'électricité branchés aux réseaux de transport. Ce code entre en vigueur à compter du libre accès, bien que nous exerçons nos activités comme s'il était déjà en vigueur. Exception faite des dispositions qui ont trait aux branchements et aux agrandissements ainsi qu'aux obligations des producteurs, lesquelles sont actuellement en vigueur, le code des réseaux de distribution entre en vigueur à compter du libre accès.

Le code des règlements au détail prévoit les obligations d'un distributeur quant à ses liens avec les autres intervenants du marché au détail ainsi que son rôle en tant qu'administrateur des règlements sur le marché du détail. Ce code vise à assurer, sous réserve du risque de crédit, que les distributeurs ne subiront pas de pertes à l'occasion de leurs activités d'administrateurs des règlements sur le marché au détail. En particulier, les distributeurs desservis par le réseau de distribution de notre société pourraient devenir nos clients plutôt que ceux des intervenants du marché de gros, dont l'exploitation est régie par la SIGMÉ. En pareil cas, nous devrions majorer notre fonds de roulement pour couvrir les comptes clients, l'augmentation des frais liés à la préparation au marché et l'augmentation des coûts permanents de distribution et nous nous attendrions à récupérer ces coûts par le biais de notre ordonnance tarifaire de distribution.

Ordonnances tarifaires de la Commission de l'énergie de l'Ontario

La Commission de l'énergie de l'Ontario est autorisée à approuver ou à fixer des tarifs justes et raisonnables pour le transport et la distribution d'électricité et pour la vente au détail d'électricité, afin que l'obligation d'un distributeur au titre du service d'approvisionnement ordinaire puisse être respectée.

Aux termes de ce processus d'approbation, la Commission de l'énergie de l'Ontario approuve tant les besoins en revenus que les tarifs exigés dans le cadre de nos entreprises de transport et de distribution. Les besoins en revenus approuvés sont conçus pour permettre à nos entreprises de transport et de distribution de recouvrer leurs coûts autorisés et de gagner un taux de rendement annuel spécifié de l'avoir moyen des porteurs d'actions ordinaires, réputé attribué à ces entreprises réglementées aux fins de la réglementation.

Transport

Pour chacune des années 1999 et 2000, l'ordonnance tarifaire que la Commission de l'énergie de l'Ontario a rendue pour notre entreprise de transport approuvait des besoins en revenus annuels de 1,2 milliard de dollars. Au moment d'établir ces besoins en revenus, la Commission de l'énergie de l'Ontario a approuvé une base tarifaire de services publics de 5,6 milliards de dollars pour 1999 et de 5,7 milliards de dollars pour 2000, des coûts et charges nets de 560 millions de dollars pour 1999 et de 549 millions de dollars pour 2000 et des paiements en remplacement des impôts des sociétés de 137 millions de dollars pour 1999 et de 139 millions de dollars pour 2000. Jusqu'au libre accès, nos besoins en revenus de transport sont recouverts au moyen des tarifs groupés existants.

L'expression « base tarifaire de services publics » vise l'investissement dans l'entreprise réglementée (y compris l'actif brut immobilisé en service, moins l'amortissement cumulé, plus le fonds de roulement nécessaire et à l'exclusion des travaux de construction en cours). La Commission de l'énergie de l'Ontario utilise la base tarifaire de services publics pour déterminer la structure du capital approuvée pour nos entreprises réglementées afin d'établir nos frais financiers et notre rendement de l'avoir des porteurs d'actions ordinaires, autorisés pour ces entreprises. Aux fins de la détermination des besoins en revenus, la Commission de l'énergie de l'Ontario a approuvé pour nos entreprises réglementées une structure du capital constituée à 60 % de titres de créance comportant un coût pondéré d'environ 7,7 %, à 4 % d'actions privilégiées à dividende de 5,5 % et à 36 % d'actions ordinaires, ainsi qu'un taux de rendement de l'avoir réputé des porteurs d'actions ordinaires de 9,88 %.

Le 15 janvier 2001, la Commission de l'énergie de l'Ontario a approuvé les tarifs de transport dégroupés, qui demeureront en vigueur au moment du libre accès. Ces tarifs demeureront en vigueur jusqu'à ce que la Commission de l'énergie de l'Ontario revise nos tarifs et rende une nouvelle ordonnance. Ces tarifs avaient également été utilisés aux fins du calcul des revenus pour 2001 et la partie de 2002 allant jusqu'au libre accès aux termes de la convention de répartition des revenus. Ces tarifs sont fondés sur les mêmes besoins en revenus de 1,2 milliard de dollars pour l'exercice 2000, tels qu'ils ont été approuvés dans notre ordonnance tarifaire transitoire.

Les tarifs de transport sont fondés sur les coûts entièrement répartis liés à la fourniture des trois éléments suivants du service de transport :

- **Services de réseau** – Le réseau de transport correspond à la partie intégrée de notre réseau de transport à haute tension qui est partagé par tous les usagers et inclut toutes les installations à 500 kV, à 230 kV et à 115 kV qui peuvent être classées comme des installations à usage commun;
- **Services de branchement de lignes** – Les installations de branchement sont les parties périphériques de notre réseau de transport à haute tension qui sont affectées au service d'un abonné ou d'un producteur unique ou d'un groupe d'abonnés ou de producteurs. Les installations de branchement de lignes de transport sont les lignes périphériques de transport à haute tension qui raccordent le transformateur au réseau;

- **Services de branchement de transformation** – Les biens de branchement de transformation sont composés des installations de transformation à haute tension qui diminuent les tensions des niveaux de transport aux niveaux de distribution pour l’approvisionnement des abonnés.

De plus, les exportations d’électricité à l’extérieur de l’Ontario seront assujetties à des frais de transport à l’exportation de un dollar par MWh.

La Commission de l’énergie de l’Ontario, dans sa décision de janvier 2001 portant sur la conception des tarifs de transport et la répartition des coûts, a notamment traité de la facturation fondée sur la charge nette plutôt que la charge brute pour les frais de transport. La Commission de l’énergie de l’Ontario a décidé que les abonnés se verraient imputer des frais de branchement de lignes et des frais de branchement de transformation en fonction de leur demande totale d’électricité ou charge brute. Compte tenu de la croissance prévue de l’utilisation du réseau et de la volonté d’encourager une nouvelle production, la Commission de l’énergie de l’Ontario a décidé que les abonnés se verraient imputer des frais de réseau en fonction de leur charge nette. En somme, les clients qui produisent de l’électricité sur place peuvent épargner les frais de réseau qu’ils auraient autrement à payer pour l’électricité produite par des tiers. Cette décision d’imposer des frais de branchement de lignes et de transformation en fonction des charges brutes signifie que les producteurs internes assument une partie des frais liés à l’infrastructure de transport de l’Ontario et ceci atténue les effets potentiellement négatifs de la génération interne sur notre entreprise de transport.

Par la suite, la Commission de l’énergie de l’Ontario a décidé d’établir un processus faisant intervenir tous les transporteurs d’électricité en Ontario pour élaborer des tarifs uniformes qui s’appliqueraient à tous les clients des services de transport. Le 17 décembre 2001, la Commission de l’énergie de l’Ontario a approuvé provisoirement des réductions uniformes pour la prestation des services de transport en Ontario. Nos besoins en revenus et nos prévisions de charge approuvés sont demeurés inchangés par suite de ces tarifs uniformes. De plus, l’adoption par la Commission de l’énergie de l’Ontario d’un tarif de transport uniforme réduit l’encouragement financier, pour les clients, de chercher un autre transporteur.

Nous prévoyons que les méthodologies de réglementation fondées sur le rendement occuperont de plus en plus une place importante dans le processus d’établissement des tarifs de transport. La Commission de l’énergie de l’Ontario s’attend à ce que nous déposions une proposition de tarifs de transport fondée sur le rendement. Nous entamerons en 2002 le processus en vue du dépôt de cette proposition auprès de la Commission de l’énergie de l’Ontario. Si elle était approuvée, cette proposition mettrait en place le cadre de réglementation fondé sur le rendement aux fins de l’établissement des tarifs de transport pour une période de cinq ans à compter de 2004.

Distribution

Notre ordonnance tarifaire transitoire de distribution a approuvé des besoins en revenus annuels pour notre entreprise de distribution, à l’exclusion des besoins en revenus pour la distribution dans les localités éloignées, de 657 millions de dollars en 1999 et de 611 millions de dollars en 2000. Les besoins en revenus annuels additionnels qui ont été approuvés aux fins de la distribution dans les localités éloignées sont de 27 millions de dollars en 1999 et de 30 millions de dollars en 2000. Au moment d’établir ces besoins en revenus, la Commission de l’énergie de l’Ontario a approuvé une base tarifaire de services publics d’environ 2,5 milliards de dollars pour 1999 et de quelque 2,4 milliards de dollars pour 2000, des coûts et charges nets de 368 millions de dollars pour 1999 et de 324 millions de dollars pour 2000 et des paiements en remplacement des impôts des sociétés de 85 millions de dollars pour 1999 et de 78 millions de dollars pour 2000. Aux fins de la détermination des besoins en revenus, la Commission de l’énergie de l’Ontario a approuvé pour nos entreprises réglementées une structure du capital constituée à 60 % de titres de créance comportant un coût moyen pondéré d’environ 7,7 %, à 4 % d’actions privilégiées à dividende de 5,5 % et à

36 % d'actions ordinaires, ainsi qu'un taux de rendement moyen de l'avoir réputé des porteurs d'actions ordinaires de 9,88 %.

La Commission de l'énergie de l'Ontario a mis en place un mode de réglementation fondé sur le rendement pour le secteur de la distribution qui s'appliquera jusqu'à la fin de 2003. Ce mode de distribution est décrit dans le manuel de tarification de la distribution de l'électricité. À compter du libre accès, les frais de distribution doivent être séparés des frais de marchandises (par exemple, le coût de l'énergie) et des autres frais d'électricité non concurrentiels (par exemple, les frais de transport). Le manuel renferme les principes, les politiques et les procédures tarifaires devant être utilisés pour l'établissement des tarifs dégroupés initiaux applicables à compter du libre accès et pour le rajustement subséquent des tarifs pour 2002 et 2003 en fonction d'un cadre de réglementation fondé sur le rendement.

Le manuel précise un mode de réglementation fondé sur le rendement pour le rajustement annuel des tarifs du distributeur pour refléter l'effet combiné :

- des changements annuels dans les coûts déterminés par la Commission de l'énergie de l'Ontario d'après les changements dans les coûts du capital, de la main-d'œuvre et des matériaux par rapport à l'année précédente;
- d'une amélioration de la productivité annuelle; et
- des rajustements nécessaires destinés à tenir compte des événements extraordinaires ou à permettre le recouvrement des coûts de transition reportés et, le cas échéant, des rendements reportés.

Afin que la qualité du service ne régresse pas, la réglementation fondée sur le rendement prévoit des cibles de qualité et de fiabilité du service pour les distributeurs. Dans le cadre du processus d'établissement des tarifs, les distributeurs devront attester à la Commission de l'énergie de l'Ontario qu'ils ont atteint les cibles prescrites.

Nous avons actuellement des ordonnances tarifaires provisoires pour la distribution qui sont conformes à nos demandes reliées aux tarifs de distribution groupés et aux tarifs de distribution dégroupés. Les tarifs de distribution groupés s'appliqueront jusqu'au libre accès, moment auquel les tarifs de distribution dégroupés entreront en vigueur.

Le 1^{er} mai 2000, nous avons soumis à la Commission de l'énergie de l'Ontario une demande de tarifs de distribution dégroupés pour une période d'au plus 24 mois à compter de la date du libre accès, en conformité avec le manuel. Notre demande était conforme aux besoins en revenus établis dans notre ordonnance tarifaire transitoire de distribution de 1999 à l'égard des coûts approuvés, mais la portée des services de distribution ayant été étendue en conformité avec le manuel, les besoins en revenus ont augmenté. Notre demande reflétait en outre un taux de rendement fondé sur le marché. Elle aurait entraîné une hausse d'environ 1 % des factures d'électricité des clients. Les sociétés de distribution locale ont soumis à la Commission de l'énergie de l'Ontario des demandes tarifaires qui auraient entraîné des majorations importantes des factures d'électricité des clients. La différence quant aux répercussions sur la clientèle de notre demande et de celles des sociétés de distribution locale reflétait le fait que ces dernières demandaient des taux de rendement commercial pour la première fois et le fait que notre coût de l'électricité était inférieur à celui des sociétés de distribution locale. En réponse à ces demandes, le 7 juin 2000, le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie a donné pour directive à la Commission de l'énergie de l'Ontario d'accorder une prépondérance à l'objectif de cette dernière de protéger les intérêts des clients en matière de prix et de fiabilité et de qualité du service de l'électricité au moment d'approuver les tarifs de distribution d'électricité que lui

soumettent les entreprises de services publics ontariennes. En réponse à cette directive, la Commission de l'énergie de l'Ontario a rendu une décision obligeant les distributeurs à introduire graduellement et uniformément les hausses tarifaires sur une période de trois ans pour en atténuer les incidences sur les consommateurs. De plus, la Commission de l'énergie de l'Ontario a décrété que les distributeurs ne pourraient récupérer les bénéfices abandonnés liés à l'introduction graduelle des rendements fondés sur le marché dans les années futures.

Par suite de cette décision, tous les distributeurs d'électricité ont été tenus de déposer ou de déposer à nouveau leurs demandes de tarifs de distribution. Suivant des discussions avec notre actionnaire et dans le but d'atténuer les répercussions de la hausse prévue de notre coût de l'électricité sur notre clientèle, nous avons déposé une demande modifiée de tarifs de distribution qui tentait de limiter à 4 % les hausses que paieraient les consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2001, à 2,8 % les hausses applicables à compter du 1^{er} mars 2002 et à 2,8 % les hausses applicables à compter du 1^{er} mars 2003. Cette demande reflétait la hausse prévue de notre coût au gros de l'électricité, mais elle en atténuait pleinement les répercussions sur notre clientèle en réduisant nos revenus de distribution. Par conséquent, nos revenus de distribution étaient inférieurs de 21 % à compter du 1^{er} octobre 2001 et de 15 % à compter du 1^{er} mars 2002, et devraient être inférieurs de 9 % à compter du 1^{er} mars 2003, par rapport aux revenus de distribution en place avant juin 2001. Par la suite, aux termes d'un règlement établi en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, Ontario Power Generation Inc. a été tenue d'augmenter son coût au gros de l'électricité qu'elle nous vend d'une tranche additionnelle de 1,15 cent par kWh à compter du 1^{er} octobre 2001, afin que nos coûts de l'électricité soient compatibles avec ceux des autres grands distributeurs d'électricité. Cette hausse était du même ordre que l'augmentation prévue de notre coût au gros de l'électricité reflétée dans notre demande modifiée, qui devait être appliquée à compter du libre accès.

La Commission de l'énergie de l'Ontario a approuvé, sur une base provisoire, nos tarifs groupés et a autorisé l'imputation des deux premières phases des hausses tarifaires demandées : une hausse de 4 % à compter du 1^{er} octobre 2001 et une hausse de 2,8 % à compter du 1^{er} mars 2002. Notre demande de tarifs dégroupés, qui doit entrer en vigueur à compter du libre accès, était conçue de manière à nous procurer le même montant de revenus de distribution que ceux dont le recouvrement avait été approuvé au moyen des tarifs groupés. La Commission de l'énergie de l'Ontario a accordé des autorisations provisoires afin de nous permettre d'imputer la première phase (la hausse de 4 %) et la deuxième phase (la hausse de 2,8 %) des hausses demandées.

L'audience de la Commission de l'énergie de l'Ontario sur notre demande de distribution a pris fin le 24 avril 2002. La Commission de l'énergie de l'Ontario devrait rendre une décision finale sur l'approbation de ces hausses au milieu de 2002. Dans le cadre de cette instance, les tarifs de distribution seront fixés de façon définitive pour les deux premières phases et une décision devrait être prise sur notre demande pour la hausse de 2,8 % de la troisième phase à compter du 1^{er} mars 2003. En ce qui a trait aux tarifs de distribution pour la période postérieure commençant en 2004, nous projetons de soumettre une proposition qui reflète nos besoins en revenus continus, notamment un plein taux de rendement fondé sur le marché.

À l'égard des 88 sociétés de distribution locale dont nous avons fait l'acquisition depuis avril 1999, nous avons reçu l'approbation provisoire de la Commission de l'énergie de l'Ontario relativement à de nouveaux tarifs de distribution jusqu'à la fin de 2003. Une proposition d'harmonisation de tous les tarifs ruraux sera soumise à l'approbation de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour la période postérieure à 2003.

Protection de la tarification en régions rurales et éloignées

Lorsqu'elle approuve les tarifs d'électricité pour un distributeur livrant l'électricité à des abonnés ruraux ou éloignés, la Commission de l'énergie de l'Ontario doit prévoir une protection des tarifs pour des catégories prescrites d'abonnés, y compris ceux qui recevaient une assistance à la tarification en régions rurales avant le 1^{er} avril 1999, en réduisant les tarifs qui s'appliqueraient autrement.

À compter du 1^{er} avril 1999 jusqu'au libre accès, la Commission de l'énergie de l'Ontario doit calculer le montant de la réduction tarifaire pour de tels abonnés qui occupent des locaux résidentiels en régions rurales d'une façon qui, selon ses prévisions, fera en sorte que la facture rurale moyenne pondérée ne dépasse pas la facture municipale moyenne pondérée de plus de 15 %. Nos abonnés éloignés reçoivent aussi une protection, de sorte que les tarifs qui leur sont facturés ne sont pas plus élevés que ceux demandés à la catégorie comparable comportant la plus faible densité de nos abonnés ruraux. Notre ordonnance tarifaire de distribution approuve le maintien des tarifs subventionnés existants pour les abonnés en régions éloignées et rurales.

À compter du libre accès jusqu'au 31 décembre 2004, le montant de la réduction tarifaire pour des abonnés qui occupent des locaux résidentiels en régions rurales s'élèvera à 127 millions de dollars par année, moins les sommes spécifiques établies à l'égard de certaines municipalités et de certains distributeurs dans trois localités précises.

Nos abonnés en régions éloignées toucheront pour 2002 un montant calculé en fonction du montant que ces abonnés ont reçu en 2001, lequel peut être rajusté par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Les sommes que doivent recevoir nos abonnés en régions éloignées pour 2003 et 2004, respectivement, seront calculées en fonction de l'excédent des besoins en revenus prévus à l'égard de ces abonnés, tels que la Commission de l'énergie de l'Ontario les a approuvés, sur les revenus prévisionnels dérivés des consommateurs, lesquels seront fondés sur les catégories tarifaires et les tarifs correspondants énoncés dans notre ordonnance tarifaire transitoire.

En vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, un distributeur a le droit d'être indemnisé pour la perte de revenus résultant du régime de protection tarifaire, et tous les abonnés doivent contribuer au montant de l'indemnisation des distributeurs, comme notre société, pour la protection tarifaire. Au moment du libre accès, la SIGMÉ percevra les sommes requises aux fins de l'indemnisation des distributeurs, et ces sommes nous seront versées aux fins de distribution conformément à la réglementation établie en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. La Commission de l'énergie de l'Ontario calculera les frais que devra percevoir la SIGMÉ en fonction des prévisions de la SIGMÉ quant au nombre de kWh d'électricité qui seront prélevés sur le réseau dirigé par la SIGMÉ. Si le montant que perçoit la SIGMÉ est inférieur ou supérieur à la protection tarifaire devant être fournie aux fins de l'indemnisation des distributeurs, la différence sera ajoutée aux sommes nécessaires aux fins de cette indemnisation l'année suivante ou cette différence en sera soustraite.

FACTEURS DE RISQUE

Vous devriez considérer soigneusement les facteurs de risque suivants avant de décider d'effectuer un placement dans nos titres Si l'une des circonstances décrites ci-après se produit, nos activités commerciales, nos résultats d'exploitation, notre situation financière et nos perspectives pourraient en être touchés défavorablement, auquel cas le cours de nos titres pourrait baisser.

Risques liés à notre secteur d'activité

Nous ne pouvons prédire l'effet de la restructuration en cours de notre secteur d'activité sur notre société.

La province poursuit la mise en œuvre d'une vaste restructuration du secteur de l'électricité en Ontario, aux termes de laquelle Ontario Hydro a été scindée en cinq sociétés distinctes, dont notre société, en date du 1^{er} avril 1999. Dans le cadre d'une nouvelle étape de cette restructuration, les marchés ontariens de gros et de détail de l'électricité sont censés s'ouvrir à la concurrence, ce qu'on appelle communément le « libre accès », le 1^{er} mai 2002. Après l'instauration du libre accès, nous serons tenus d'offrir aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire à nos réseaux de transport et de distribution situés en Ontario.

La province, la Commission de l'énergie de l'Ontario et la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité (la « SIGMÉ »), laquelle dirige l'exploitation du réseau de transport de l'Ontario, sont sur le point d'achever la rédaction de la réglementation, des règles du marché et des codes sectoriels qui régiront les marchés ontariens de l'électricité après l'instauration du libre accès. La Commission de l'énergie de l'Ontario et la SIGMÉ n'ont pas appliqué intégralement cette réglementation, ces règles et ces codes à notre égard non plus qu'aux autres intervenants du marché, et ces règlements, règles et codes peuvent être modifiés à l'avenir. Par conséquent, nous ne pouvons prédire l'effet de ce cadre réglementaire sur nos entreprises. L'évolution de ces règlements, règles et codes peut notamment influencer sur les tarifs que nous pouvons exiger pour nos services et sur le niveau de service que nous sommes tenus d'offrir, ce qui peut se répercuter défavorablement sur nos produits d'exploitation et notre rentabilité. Se reporter à la rubrique « Réglementation ».

De façon générale, la restructuration en cours du secteur de l'électricité en Ontario, notamment les modifications apportées au cadre de réglementation, pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur notre rendement financier.

Notre rendement financier dépend de l'obtention d'ordonnances tarifaires satisfaisantes et de notre capacité de gérer nos coûts en conformité avec ces ordonnances.

Nos entreprises de transport et de distribution sont réglementées, notamment par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Les membres de la Commission de l'énergie de l'Ontario sont nommés par la province, et la province a le pouvoir de donner des directives à la Commission de l'énergie de l'Ontario en matière de politique générale. Cette dernière approuve nos besoins en revenus pour nos entreprises de transport et de distribution. Les besoins en revenus sont les revenus qui nous sont nécessaires pour couvrir les coûts approuvés, plus un taux de rendement spécifié. En fonction de niveaux d'utilisation hypothétiques, la Commission de l'énergie de l'Ontario établit les tarifs applicables aux clients de ces entreprises réglementées. Par conséquent, nous dépendons étroitement des ordonnances tarifaires qui approuvent nos besoins en revenus et les tarifs applicables aux abonnés de nos entreprises principales de transport et de distribution.

La Commission de l'énergie de l'Ontario a rendu des ordonnances tarifaires qui établissent les besoins en revenus et les tarifs approuvés de nos entreprises de transport et de distribution jusqu'au libre accès. Nos ordonnances tarifaires contiennent des besoins en revenus qui supposent que nous réaliserons des compressions de coûts et un accroissement de la productivité. Si nos coûts réels devaient excéder les coûts autorisés pour quelque raison que ce soit, le taux de rendement réel de nos actions ordinaires et notre bénéfice net résultant en subiraient probablement les effets défavorables. Les coûts réels pourraient excéder les coûts autorisés si, par exemple, nous engageons des charges d'exploitation, d'entretien et d'administration supérieures aux charges prévues au budget, des dépenses en capital supérieures à celles qui sont prévues dans les ordonnances tarifaires ou des charges de financement supplémentaires en raison des niveaux accrus de dette.

En 2001, après des pourparlers menés avec notre actionnaire, qui nous a demandé d'atténuer les incidences, pour notre clientèle, d'une transition à des prix plus élevés pour l'électricité, nous avons fait une demande de revenus de distribution inférieurs à ceux que nous avons originalement projetés. Ces revenus de distribution révisés ont nui et continueront de nuire au taux de rendement de l'avoir des actionnaires ordinaires réputé attribué à notre entreprise de distribution ainsi qu'à notre bénéfice net résultant.

Les ordonnances tarifaires en matière de transport et de distribution que rendra à l'avenir la Commission de l'énergie de l'Ontario seront fondées sur des conditions différentes de celles de nos ordonnances tarifaires actuelles. Les tarifs de distribution seront établis à l'aide du cadre de réglementation fondé sur le rendement prévu dans le manuel de tarification de la distribution d'électricité de la Commission de l'énergie de l'Ontario. Le cadre de réglementation fondé sur le rendement est une formule de tarification qui vise à encourager les entreprises, par des incitations financières, à réduire les coûts sous les niveaux qu'utilise la Commission de l'énergie de l'Ontario pour établir les tarifs applicables durant une période précise. Nous nous attendons également à ce que les méthodologies de réglementation fondées sur le rendement prennent une place importante dans le processus d'établissement des tarifs de transport, et nous sommes à élaborer une proposition de tarification axée sur le rendement en vue de la soumettre à la Commission de l'énergie de l'Ontario. Dans l'intervalle, la Commission de l'énergie de l'Ontario a approuvé les tarifs de transport qui s'appliqueront à compter du libre accès, lesquels sont fondés sur des besoins en revenus presque identiques à ceux qui étaient intégrés dans les tarifs en vigueur avant l'instauration du libre accès. La Commission de l'énergie de l'Ontario n'a qu'une expérience restreinte en ce qui concerne l'application des concepts de tarification axés sur le rendement. Tout changement des tarifs ou de la structure tarifaire de nos entreprises réglementées de transport et de distribution, qu'ils soient liés à la réglementation fondée sur le rendement ou à d'autres facteurs, pourrait nuire de façon importante à notre bénéfice net. Se reporter à la rubrique « Réglementation – Ordonnances tarifaires de la Commission de l'énergie de l'Ontario ».

Nous ne serons pas nécessairement autorisés à récupérer pleinement nos actifs réglementaires, ce qui pourrait nuire à notre rentabilité au cours des exercices ultérieurs.

Nous comptabilisons des actifs réglementaires importants en vue de leur récupération au moyen des tarifs dans le cadre du processus de tarification applicable à nos entreprises réglementées de transport et de distribution. Nos principaux actifs réglementaires ont trait aux postes suivants : les avantages sociaux futurs autres que les prestations de retraite, les frais de préparation au marché, soit les frais que nous engageons pour rendre conformes nos réseaux et nos pratiques aux exigences d'un marché concurrentiel de l'électricité en Ontario et les dépenses estimatives nécessaires pour remédier à la contamination environnementale passée. Ces actifs ne peuvent être récupérés au moyen des tarifs que dans la mesure où la Commission de l'énergie de l'Ontario les approuve. Par exemple, si la Commission de l'énergie de l'Ontario établit que nous n'avons pas le droit de récupérer intégralement ou partiellement les frais de préparation au marché de nos entreprises réglementées, lesquels devraient selon nos estimations totaliser environ 110 millions de dollars, la récupération de l'actif réglementaire relativement à ces frais ne serait plus justifiée dans la mesure où ces frais sont refusés aux fins de la tarification. Une décision de la Commission de l'énergie de l'Ontario de refuser la récupération de nos actifs réglementaires ou une modification de sa position à l'égard de l'un de ces postes, pourrait avoir un effet défavorable important sur notre bénéfice net.

Risques liés à notre société

Notre situation financière pourrait être compromise si nous ne parvenons pas à obtenir un financement considérable à coût raisonnable pour rembourser la dette venant à échéance et financer les dépenses en capital, les dividendes et d'autres obligations.

Des tranches importantes de notre dette existante viendront à échéance entre 2002 et 2007, y compris 443 millions de dollars échéant en 2002 et 651 millions de dollars en 2003. Nous prévoyons également engager des dépenses en capital totales de quelque 590 millions de dollars en 2002. Nous sommes à élaborer notre programme de dépenses en capital pour les années postérieures à 2002. Nous nous attendons à ce que ces dépenses soient importantes. Dans le cadre de notre stratégie, nous pourrions acquérir d'autres biens ou entreprises de transport ou de distribution en Amérique du Nord, et nous pourrions avoir besoin d'un financement important relativement au prix d'achat et aux frais découlant de ces opérations. De plus, nous projetons de verser des dividendes trimestriels sur nos actions ordinaires en circulation ainsi que des dividendes sur les actions privilégiées, le cas échéant, conformément à leurs modalités. La déclaration et le paiement des dividendes sur nos actions ordinaires sont laissés à l'appréciation de notre conseil d'administration et dépendront également de nos résultats d'exploitation, de notre situation financière, de nos besoins de trésorerie et d'autres facteurs pertinents. Nous sommes tenus de racheter toutes nos actions privilégiées en circulation que détient la province à un prix de rachat global de 323 millions de dollars, plus les dividendes accumulés, dans les 120 jours suivant la clôture du placement public projeté de nos actions ordinaires par la province. De plus, en conséquence du placement public projeté de nos actions ordinaires par la province, nous serons tenus de verser à la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, qui est la société ayant remplacé Ontario Hydro et un mandataire de la province, une somme de 440 millions de dollars à titre de paiement en remplacement des impôts des sociétés, à la clôture du présent placement.

Les fonds provenant de l'exploitation, après le paiement des dividendes prévus, ne seront pas suffisants pour financer le remboursement de notre dette existante et de nos dépenses en capital non plus que pour répondre à nos autres besoins de trésorerie. Nous nous attendons à contracter des dettes élevées à cette fin. En plus du refinancement de notre dette venant à échéance, la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario nous a indiqué qu'elle avait l'intention de revendre, d'ici le 31 mars 2003, sur les marchés des capitaux canadiens les quelque 2,5 milliards de nos titres de créance qu'elle détient et qui viennent à échéance après 2002. Notre capacité d'obtenir un financement par emprunt suffisant et à coût raisonnable pourrait être diminuée par de nombreux facteurs, notamment le cadre de réglementation en Ontario, nos résultats d'exploitation et notre situation financière, l'état des marchés, les notes qu'attribuent les agences de notation à nos titres de créance, le moment des reventes de nos titres de créance que détient la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario et la conjoncture économique générale. Toute omission ou incapacité de notre part d'emprunter des sommes considérables selon des modalités satisfaisantes pourrait nuire à notre capacité de rembourser la dette venant à échéance, de financer les dépenses en capital et de remplir nos autres obligations et pourrait donc avoir un effet défavorable important sur notre rendement financier.

Nous pourrions connaître des interruptions de service et des coûts accrus si nous ne parvenons pas à maintenir et à améliorer notre actif vieillissant.

Notre actif nécessite des travaux considérables d'entretien, d'amélioration et d'expansion. Nous avons acquis l'actif de transport et de distribution d'Ontario Hydro, lequel était dans certains cas relativement vieux et pourrait perdre de sa fiabilité. Ontario Hydro a également reporté les dépenses d'entretien sur certains éléments d'actif à compter du milieu jusqu'à la fin des années 1990 dans le but d'attribuer des fonds à d'autres unités commerciales. En conséquence, nous avons effectué des dépenses en capital importantes afin d'entretenir ou d'améliorer bon nombre de ces éléments d'actif et de rehausser nos processus de gestion et de

suivi de l'actif. Nous nous attendons à effectuer des dépenses en capital importantes à l'égard de cet actif au moins au cours des prochaines années. L'inexécution de ces programmes touchant le maintien et l'amélioration de notre actif pourrait nuire de façon importante à notre société.

Notre rentabilité et nos flux de trésorerie pourraient diminuer si nous ne réussissons pas à améliorer la productivité de notre main-d'œuvre.

La plus grande partie du personnel est représenté par le Power Workers' Union ou la Society of Energy Professionals. En règle générale, les conventions collectives conclues avec ces syndicats dans le passé n'étaient pas suffisamment souples pour permettre une exploitation efficace sur le plan des coûts. Nous croyons être parvenus à améliorer les relations avec ces syndicats au cours des trois dernières années, lesquelles améliorations ont mené à des conventions collectives plus souples, mais nous ne serons pas nécessairement en mesure de maintenir ou d'améliorer davantage ces relations. Nos ordonnances tarifaires intègrent des besoins en revenus qui supposent une réduction de nos frais de main-d'œuvre. Par conséquent, toute incapacité de notre part à poursuivre l'amélioration de la productivité de notre main-d'œuvre et les baisses de coûts connexes pourrait avoir un effet défavorable important sur notre rendement financier.

Notre nouvelle entente d'impartition avec Inergi LP n'entraînera pas nécessairement une diminution des coûts d'exploitation.

Conformément à notre stratégie en matière de compression des coûts d'exploitation, nous avons récemment conclu une convention relative à des services d'impartition avec Inergi LP, société du groupe de Cap Gemini Ernst & Young Canada Inc. Aux termes de cette convention, Inergi LP nous fournira notamment des services relatifs aux relations avec la clientèle, à la gestion de l'approvisionnement, à la paie, à la technologie de l'information et des services financiers et comptables sur une période de dix ans, moyennant une rémunération de base globale pour cette période d'environ 1 milliard de dollars. Cette rémunération peut être réduite en fonction des normes de l'industrie et faire l'objet d'autres rajustements. Dans le cadre de ces arrangements d'impartition, environ 900 de nos employés ont été transférés à Inergi LP le 1^{er} mars 2002. Nous croyons que ces arrangements d'impartition représenteront des économies pour la durée de la convention mais il se pourrait qu'aucune réduction de coût appréciable ne soit réalisée. Cap Gemini Ernst & Young Canada Inc. et les membres de son groupe n'ont jamais fourni auparavant à une autre entreprise de service public d'électricité la gamme étendue de services assujettis à la convention. Par conséquent, nous ne pouvons garantir qu'Inergi LP fournira tous les services convenus ni qu'elle le fera de façon plus efficace que ne le faisaient antérieurement nos propres unités commerciales. De plus, dans la mesure où Inergi LP omet de nous fournir des services à la clientèle de qualité supérieure et dans les délais voulus, nos relations avec nos clients pourraient en subir les effets défavorables, ce qui pourrait par ricochet nuire à notre marque et à notre réputation globale. Si la convention conclue avec Inergi LP est résiliée pour quelque autre motif, nous pourrions être tenus d'engager des dépenses importantes pour rétablir la totalité ou une partie des fonctions en cause, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur notre rendement financier.

Les conflits d'intérêts entre la province et notre société pourraient être tranchés à notre détriment.

Les membres de la Commission de l'énergie de l'Ontario et du conseil d'administration de la SIGMÉ, à l'exception du chef de sa direction, sont nommés par la province, et la province est habilitée à donner des directives à la Commission de l'énergie de l'Ontario sur le plan des politiques générales. La Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario détient une partie importante de notre dette en cours. La province sera propriétaire de notre seule action spéciale à la conclusion du placement public projeté de nos actions ordinaires par la province, cette action lui conférant des droits de vote dans des circonstances restreintes. Si l'option pour attributions excédentaires des preneurs fermes n'est pas levée intégralement, la province

demeurera propriétaire d'une partie de nos actions ordinaires. Après le présent placement, la province continuera de détenir la totalité des actions en circulation d'Ontario Power Generation Inc., principal producteur d'électricité en Ontario. Se reporter à la rubrique « Relations avec la province et d'autres parties ». En raison de diverses relations, notamment des relations précitées, il peut surgir des conflits d'intérêts entre la province et notre société, et ces conflits pourraient être résolus à notre détriment, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur nous et sur notre rendement financier.

Nos activités d'exploitation pourraient nous exposer à des coûts et à des obligations environnementaux importants, lesquels sont actuellement indéterminés.

Nous sommes assujettis à une vaste réglementation environnementale de source fédérale, provinciale et municipale au Canada. L'inobservation de la réglementation environnementale pourrait nous exposer à des amendes et à d'autres pénalités. De plus, le rejet de substances, notamment dangereuses, à partir de propriétés que nous possédons, louons, occupons ou utilisons actuellement ou par suite de nos activités pourrait donner lieu à des ordonnances gouvernementales qui nous obligeraient à enquêter sur ces rejets, à les circonscrire et à remédier à leurs effets. La présence ou le rejet de substances, notamment dangereuses, pourrait également faire l'objet de réclamations par des tiers.

Nous sommes en voie d'entreprendre, en grande partie sur une base volontaire, une évaluation des terrains et un programme de mesures correctives portant sur la plupart de nos installations. De plus, aux termes d'une ordonnance du ministère de l'Environnement de l'Ontario visant l'ancienne Ontario Hydro, nous devons enquêter sur la contamination aux postes extérieurs de centrales où nous exploitons de l'équipement. Aux termes d'un programme permanent de gestion, l'équipement qui contient des biphényles polychlorés ou BPC est évalué et, au besoin, décontaminé et les BPC sont envoyés à des installations approuvées aux fins de leur destruction. Nous continuerons d'engager des frais pour l'évacuation et la destruction des matières contaminées aux BPC de nos transformateurs et d'autres pièces d'équipement au cours des 18 prochaines années. Le gouvernement fédéral du Canada a déposé un projet de règlement qui nécessiterait l'élimination du matériel contaminé par les BPC d'ici le 31 décembre 2007 et limiterait la période durant laquelle les matières contaminées aux BPC peuvent être stockées sur place. Nous participons à des discussions sur ces questions avec le gouvernement fédéral et d'autres parties. Le coût de l'observation de cette réglementation, si celle-ci est promulguée, pourrait entraîner des effets défavorables importants sur notre exploitation et notre rendement financier. Les coûts réels que nous engagerons pour régler ces questions environnementales pourraient être nettement plus élevés que les coûts estimatifs utilisés pour le calcul des passifs environnementaux qui sont comptabilisés dans nos états financiers. Bien que nous demanderions à la Commission de l'énergie de l'Ontario d'approuver le recouvrement de ces coûts, les ordonnances tarifaires futures ne nous permettront pas nécessairement de recouvrer ces frais au moyen des tarifs exigés de nos clients. Nous ne détenons pas de garantie d'assurance relativement aux coûts des mesures correctives. Par ailleurs, la contamination de nos biens pourrait limiter notre capacité de vendre ces biens à l'avenir.

Tout changement apporté à la réglementation environnementale à laquelle nous sommes assujettis, notamment quant aux BPC, ou à l'application de cette réglementation pourrait nous imposer d'importants coûts additionnels. En outre, l'obtention d'approbations ou de permis environnementaux ou le renouvellement d'approbations et de permis existants pourrait nécessiter une évaluation environnementale ou, le cas échéant, entraîner l'imposition de conditions qui pourraient être onéreuses. La construction de nouvelles installations nécessite des évaluations environnementales et des approbations gouvernementales, lesquelles peuvent occasionner des retards et augmenter le coût de la construction ou de l'exploitation des nouvelles installations. Dans certains cas, l'imposition de conditions peut influencer sur les coûts prévus de construction ou d'exploitation d'installations.

Les scientifiques et les experts en santé publique au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays étudient la possibilité que l'exposition aux champs électriques et magnétiques provenant des lignes d'électricité et d'autres sources électriques puisse causer des problèmes de santé. S'il devait être conclu que les champs électriques et magnétiques présentent un risque pour la santé, des litiges pourraient s'ensuivre et nous pourrions être tenus de prendre des mesures de protection à nos installations. Le coût de ces litiges et mesures de protection pourrait être élevé, particulièrement si nous devons déplacer nos installations existantes de transport et de distribution. En raison des préoccupations publiques concernant les risques pour la santé découlant d'une exposition aux champs électriques et magnétiques, nous pourrions avoir de la difficulté à implanter et à construire de nouvelles installations de transport et de distribution.

Nos installations pourraient être touchées par des intempéries, d'autres désastres naturels ou des catastrophes, et notre garantie d'assurance pour les pertes découlant de ces événements est restreinte.

Nos installations sont exposées aux intempéries, à d'autres désastres naturels ou éventuellement à des catastrophes, tel qu'un accident ou un incident important à une centrale d'un tiers à laquelle nos actifs de transport ou de distribution sont raccordés. Bien que nos installations aient été construites, exploitées et entretenues pour affronter des événements de ce genre, il se pourrait que nos installations ne demeurent pas intactes en toutes circonstances. Par exemple, le verglas de janvier 1998 a causé des dommages étendus aux installations de transport et de distribution dans l'est de l'Ontario, au Québec et dans le nord-est des États-Unis. Par ailleurs, une grande partie de nos installations sont situées dans des régions éloignées, de sorte qu'elles sont difficiles d'accès en cas de dommages.

Nous ne disposons pas d'une assurance quant aux dommages aux fils, aux poteaux et aux pylônes de nos réseaux de transport et de distribution situés à l'extérieur de nos postes de transport et de distribution attribuables aux intempéries, à d'autres désastres naturels ou à des catastrophes. Dans l'éventualité d'une perte importante non assurée, nous demanderions à la Commission de l'énergie de l'Ontario de récupérer les frais accrus au moyen de nos ordonnances tarifaires futures. Toutefois, la Commission de l'énergie de l'Ontario pourrait décider de ne pas approuver, que ce soit en totalité ou en partie, notre demande touchant la récupération de ces frais. Les pertes découlant des frais de réparation et d'un manque à gagner pourraient être considérables, et nous pourrions être assujettis à des réclamations en dommages pour avoir omis de transporter ou de distribuer l'électricité. Par conséquent, un endommagement important de nos installations pourrait entraîner un manque à gagner, des frais de réparation et des réclamations qui pourraient être considérables et pourraient avoir un effet défavorable important sur notre bénéfice net.

Les coûts éventuellement importants de la conclusion des transferts en notre faveur des biens, notamment de transport et de distribution, situés sur les terres indiennes, pourraient entraîner des effets défavorables importants sur notre rentabilité et nos flux de trésorerie.

Les ordonnances de transfert aux termes desquelles nous avons fait l'acquisition des entreprises de transport et de distribution d'électricité et des services reliés à l'énergie d'Ontario Hydro en date du 1^{er} avril 1999 n'ont pas transféré le titre de propriété de certains biens situés sur des terres détenues pour des bandes ou des organismes d'Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada). Le transfert du titre de ces biens n'a pas eu lieu parce que les autorisations initialement accordées par le ministre canadien des Affaires indiennes et du Nord canadien pour la construction et l'exploitation de ces biens ne pouvaient être transférées sans le consentement du ministre et des bandes ou des organismes indiens en cause ou, dans plusieurs cas, parce que les autorisations avaient expiré ou n'avaient jamais été données d'une manière appropriée. Ces biens représentaient environ 0,4 % du total de notre actif en date du 31 décembre 2001 et étaient principalement constitués de quelque 123 kilomètres de lignes de transport et d'environ 1 000 kilomètres de lignes de distribution (dont 14 kilomètres de lignes servant uniquement au service des abonnés hors des réserves). La

Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario détient ces biens. Aux termes des ordonnances de transfert, nous sommes tenus de gérer ces biens jusqu'à ce que nous obtenions toutes les autorisations et tous les consentements nécessaires à la conclusion du transfert du titre de ces biens en notre faveur.

Nous tentons d'obtenir des bandes et des organismes indiens pertinents les autorisations et consentements nécessaires à la conclusion des transferts des titres de ces biens. Nous ne pouvons toutefois prédire le montant global que nous pourrions devoir payer sur une base annuelle ou unique pour obtenir les autorisations et les consentements requis. Nous nous attendons à devoir payer plus que la somme d'environ 850 000 \$ par année que nous versons actuellement à ces bandes et organismes indiens et qui correspond au coût autorisé à cet égard dans nos ordonnances tarifaires. Si nous ne pouvons obtenir les autorisations et les consentements des bandes et organismes indiens, la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario continuera à détenir ces biens pour une période indéfinie. Si nous ne pouvons conclure un règlement négocié, nous pourrions avoir à déplacer ces biens à d'autres endroits à l'extérieur des terres indiennes moyennant un coût qui pourrait être élevé ou, dans certains cas limités, à abandonner une ligne et à la remplacer par des installations de production au diesel. Nous demanderions à la Commission de l'énergie de l'Ontario le remboursement de ces paiements ou coûts dans des ordonnances tarifaires futures. La Commission de l'énergie de l'Ontario ne nous autoriserait pas nécessairement à recouvrer ces coûts. Les coûts relatifs à ces biens pourraient avoir un effet défavorable important sur notre bénéfice net si nous ne pouvions les recouvrer.

Nous pourrions être tenus d'effectuer des cotisations importantes à notre régime de retraite, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur notre bénéfice net.

Nous avons un régime de pension agréé à prestations déterminées pour la majorité de nos employés. Nos cotisations au régime de retraite sont fondées sur des évaluations actuarielles périodiques. Nous avons droit actuellement à un congé de cotisations fondé sur une évaluation au 31 décembre 2000, qui indiquait un surplus aux termes du régime. Nous sommes tenus de réévaluer notre régime de retraite au plus tard le 31 décembre 2003. À la lumière du rendement des placements de notre régime de retraite depuis 2000, nous pourrions être tenus de verser des cotisations au régime lorsque notre prochaine évaluation actuarielle sera déposée. D'après les valeurs de l'actif et du passif estimatif au 31 décembre 2001, nous estimons que nos cotisations seraient d'environ 55 millions de dollars par année, à l'exclusion des employés transférés dans le cadre de la convention d'impartition conclue avec Inergi LP. Le montant réel de la cotisation que nous pourrions être tenus d'effectuer à l'avenir dépendra des rendements futurs des placements, de la modification des prestations et d'une modification des hypothèses actuarielles. Si nous sommes tenus d'effectuer des cotisations à l'avenir, nous projetons de demander la récupération de toute charge accrue au moyen des tarifs applicables à nos services de transport et de distribution. Une décision de la Commission de l'énergie de l'Ontario de ne pas autoriser la récupération de ces cotisations accrues pourrait avoir un effet défavorable important sur notre bénéfice net.

Nous avons conclu avec la province un sommaire de modalités non exécutoire qui prévoit l'octroi à la province d'une option visant l'acquisition de participations dans nos couloirs de transport détenus en propriété, ce qui pourrait entraîner des frais additionnels et occasionner une réduction de notre bénéfice net.

Nous avons conclu avec la province un sommaire de modalités non exécutoire qui prévoit l'octroi à la province d'une option visant l'acquisition de participations dans des terrains détenus en propriété sous-jacents à notre réseau de transport, lesquels sont appelés les « couloirs de transport », à des fins publiques telles que les installations de transport, de loisirs et d'infrastructure et les installations connexes. L'acquisition de toute partie de nos couloirs de transport par la province pourrait réduire la valeur de notre actif réglementé, ce qui pourrait entraîner une diminution de notre bénéfice net. Les utilisations à des fins publiques de toute partie des couloirs de transport par la province pourraient réduire la valeur de disposition future de notre

participation restante dans les terrains acquis. L'octroi de cette option pourrait nuire aux revenus tirés des utilisations actuelles et futures des couloirs de transport par des tiers. Bien que nous conservions le droit d'utiliser les couloirs de transport acquis par la province aux fins de nos réseaux de transport, de distribution et de télécommunication, les utilisations à des fins publiques pourraient limiter notre capacité d'étendre nos réseaux à l'avenir. D'autres utilisations des couloirs de transport, notamment par la province aux termes du sommaire de modalités ou par des tiers, de pair avec l'exploitation de nos réseaux de transport, de distribution ou de télécommunication, pourraient accroître les risques pour l'environnement ou la sécurité.

Notre stratégie prévoit l'acquisition d'entreprises de transport en Amérique du Nord, processus qui pourrait être long et difficile.

Dans le cadre de notre stratégie, nous projetons de faire l'acquisition, seuls ou conjointement avec des tiers, d'autres actifs ou entreprises de transport et de distribution en Amérique du Nord ainsi que d'autres sociétés de distribution locale en Ontario. Nous ne pouvons garantir que nous réussirons à conclure ces acquisitions ni que, le cas échéant, les modalités de ces acquisitions nous seront favorables en bout de ligne. Nous devons également affronter les défis que représente l'intégration des entreprises acquises dans nos réseaux et entreprises existants. Les mesures correctives pourraient s'avérer coûteuses et fastidieuses, et elles pourraient détourner l'attention de la direction de problèmes commerciaux plus importants.

Nous appartenons à la province depuis notre création et nos antécédents d'exploitation à titre de société indépendante sont restreints.

Dans le cadre de la restructuration de notre secteur d'activité, la province a restructuré les entreprises de la société que nous avons remplacée, Ontario Hydro, en cinq sociétés distinctes, dont notre société. Auparavant, nous étions une unité commerciale d'Ontario Hydro, société mandataire de la province, et nous n'exerçons nos activités à titre de société distincte que depuis le 1^{er} avril 1999. Depuis cette date, nous appartenons en propriété exclusive à la province.

Nous pourrions être incapables de respecter les restrictions relatives à la propriété étrangère dans la *Loi sur les télécommunications* (Canada), ce qui pourrait entraîner une révocation de notre licence de télécommunication.

Nos filiales possèdent et exploitent des installations de télécommunication qui servent à fournir des services de télécommunication à d'autres entreprises de télécommunications et à des clients commerciaux. En raison de ces activités, nous sommes assujettis aux dispositions de la *Loi sur les télécommunications* (Canada) et à la réglementation connexe, lesquelles limitent notamment à 33¹/₃ % le pourcentage de nos actions ordinaires pouvant être acquises par des non-Canadiens. L'admissibilité de nos filiales de télécommunication aux fins de leur exploitation en vertu des dispositions de la *Loi sur les télécommunications* (Canada) et de la réglementation connexe pourrait être compromise si, après la réalisation du placement public projeté de nos actions ordinaires par la province, le pourcentage de nos actions ordinaires détenues par des non-Canadiens dépasse cette limite. Nous n'avons pas imposé de restriction explicite à la capacité de non-Canadiens d'acquérir nos actions ordinaires afin d'assurer l'observation de ces règles, étant donné que pareilles restrictions pourraient limiter la capacité d'épargnants non-Canadiens d'acquérir nos actions ordinaires et qu'elles pourraient de ce fait contrevenir aux dispositions en matière de placement de l'Accord de libre-échange nord-américain et d'autres conventions internationales sur les échanges commerciaux auxquelles le Canada est partie. Toutefois, à l'aide des services de l'agent des transferts pour nos actions ordinaires, nous projetons de surveiller, dans la mesure du possible, le lieu de résidence des personnes physiques et morales qui acquièrent nos actions ordinaires aux fins de la présentation de l'information en vertu de la *Loi sur les télécommunications* (Canada) et de la réglementation connexe. Nous ne pouvons vous garantir que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, agence fédérale chargée de suivre la conformité

en regard de la *Loi sur les télécommunications* (Canada) et de la réglementation connexe, ne nous ordonnera pas d'imposer à l'égard de nos actions ordinaires des restrictions qui limitent la capacité de non-Canadiens de faire l'acquisition de pareilles actions. De plus, nous ne pouvons vous garantir que le Conseil ne nous ordonnera pas de nous conformer aux restrictions touchant la propriété par des non-Canadiens ou qu'à défaut de conformité, le Conseil ne prendra pas de mesures ou ne consentira pas à des mesures contre nous en vertu de la *Loi sur les télécommunications* (Canada) ou de la réglementation connexe, ce qui pourrait entraîner la révocation de notre licence, l'imposition d'amendes ou la mise en œuvre d'autres mesures afin de nous amener à respecter les limites relatives à la propriété.

L'information prospective présentée dans la présente notice annuelle est soumise à des risques et incertitudes.

Nous avons inclus des énoncés prospectifs dans la présente notice annuelle, notamment des énoncés prospectifs concernant notre stratégie, nos ordonnances tarifaires futures et l'évolution de la réglementation, les dépenses en capital projetées et le refinancement de notre dette existante. Nous avons utilisé des termes tels que « peut », « fera », « prévoit », « s'attend », « croit », « estime », « projette » et d'autres expressions similaires dans la présente notice annuelle pour signaler ces énoncés prospectifs. Ceux-ci reposent sur nos vues actuelles à l'égard d'événements et de notre rendement financier futurs. Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs, lesquels sont soumis aux risques, incertitudes et hypothèses indiqués sous la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans la présente notice annuelle. Compte tenu de ces risques, incertitudes et hypothèses, vous ne devriez pas vous fier indûment à ces énoncés prospectifs. Sauf dans la mesure exigée dans les lois et la réglementation sur les valeurs mobilières pertinentes, nous n'assumons aucunement l'obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés prospectifs, que ce soit afin de refléter de nouveaux renseignements, de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances ni à d'autres fins.

RUBRIQUE 5 — SOMMAIRE DES DONNÉES FINANCIÈRES CONSOLIDÉES

L'information financière aux dates et pour les périodes précédant le 1^{er} avril 1999 représente tous les actifs, passifs, droits et obligations ayant trait aux activités de transport, de distribution et de services énergétiques de Ontario Hydro que notre société mène présentement.

	Exercices terminés les 31 décembre (en millions de dollars canadiens)		
PCGR DU CANADA			
Données tirées de l'état des résultats	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>
Total des produits	3 125	2 995	3 466
Charges d'exploitation	2 207	2 070	2 475
Gains à la vente d'un placement	32	—	—
Charges de financement	381	340	350
Paiements en remplacement des impôts des sociétés	194	207	267
Bénéfice net	375	378	374

Note : Le présent tableau doit être lu avec les états financiers consolidés.

PCGR DU CANADA		Au 31 décembre		
		(en millions de dollars canadiens)		
Données tirées du bilan		1999	2000	2001
Actifs				
	Transport	6 658	6 492	6 693
	Distribution (y compris la vente au détail)	3 337	3 434	4 416
	Autres actifs	55	71	122
Total de l'actif		10 090	9 997	11 231
Passif à court terme (y compris la tranche échéant à moins d'un an de la dette à long terme)		1 874	1 049	1 625
Dette à long terme		3 446	3 972	4 079
Autres passifs à long terme		746	976	1 533
Capitaux propres				
	Capital-actions	3 759	—	—
	Excédent de l'actif sur le passif	—	—	—
	Bénéfices non répartis	265	241	357
Total du passif et des capitaux propres		10 090	9 997	11 231

Note : Le présent tableau doit être lu avec les états financiers consolidés.

Le tableau suivant présente l'information trimestrielle non vérifiée pour les huit trimestres compris entre le 31 mars 2000 et le 31 décembre 2001. Cette information a été tirée de nos états financiers consolidés non vérifiés qui, de l'avis de notre direction, ont été dressés sur une base uniforme par rapport aux états financiers consolidés vérifiés contenus ailleurs dans la présente notice annuelle, et elle inclut tous les rajustements, qui ne comprennent que les rajustements récurrents normaux, qui sont nécessaires aux fins de la présentation fidèle de notre situation financière et de nos résultats d'exploitation pour ces périodes. Ces résultats d'exploitation ne permettent pas nécessairement de prévoir les résultats d'une période ultérieure. Vous ne devez pas vous fonder sur les résultats indiqués pour prédire notre rendement futur.

	Trimestres terminés les							
	31 mars 2000	30 juin 2000	30 sept. 2000	31 déc. 2000	31 mars 2001	30 juin 2001	30 sept. 2001	31 déc. 2001
(en millions de dollars, sauf les données par action)								
Total des produits	828 \$	679 \$	715 \$	773 \$	816 \$	722 \$	880 \$	1 048 \$
Bénéfice net.....	126	118	101	33	134	114	103	23
Bénéfice net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires .	121	114	96	29	129	110	98	19

Dans le cadre de la réorganisation d'Ontario Hydro en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, et de la restructuration connexe du secteur de l'électricité en Ontario, Hydro One Inc. a acquis et pris en charge certains actifs et passifs, droits et obligations de l'entreprise de transport et de distribution d'électricité et de services énergétiques d'Ontario Hydro en date du 1^{er} avril 1999 et a commencé ses activités à cette date.

Dividendes

Nos actions privilégiées donnent droit à un dividende annuel total de 18 millions de dollars, qui est payable trimestriellement. La déclaration et le versement de dividendes sur nos actions ordinaires sont laissés au gré de notre conseil d'administration, mais ils dépendent de nos résultats d'exploitation, de notre situation financière, de nos besoins de trésorerie et d'autres facteurs pertinents. Nous avons versé des dividendes de 240 millions de dollars sur nos actions ordinaires pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001.

RUBRIQUE 6 — ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Se reporter à l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation pour 2001, laquelle est intégrée dans les présentes par renvoi.

RUBRIQUE 7 — MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Nos débentures à 6,94 % échéant en 2005, nos débentures à 7,15 % échéant en 2010, nos débentures à 7,35 % échéant en 2030, nos billets de série 1 (6,40 %) échéant en 2011 et nos billets de série 2 (6,93 %) échéant en 2032 ne sont inscrits à aucune bourse ni à aucun marché similaire.

RUBRIQUE 8 — DIRIGEANTS

Administrateurs

Le tableau suivant présente le nom, la municipalité de résidence et le poste principal de chacun de nos administrateurs.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste principal</u>
Sir Graham Day ¹⁾²⁾³⁾ Hantsport (Nouvelle-Écosse)	Président du conseil d'administration; administrateur de sociétés
Eleanor Clitheroe ⁴⁾ Toronto (Ontario)	Présidente et chef de la direction
Richard Auchinleck ⁵⁾ Calgary (Alberta)	Administrateur de sociétés
Allister P. Graham ¹⁾²⁾⁶⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés
Robert E. Gillespie ¹⁾²⁾⁵⁾ Mississauga (Ontario)	Président du conseil et chef de la direction, Générale Électrique du Canada Inc.
Dona Harvey ²⁾³⁾⁶⁾ Waterloo (Ontario)	Consultante en gestion
Stephanie Kushner ¹⁾⁶⁾ Hinsdale (Illinois)	Vice-présidente et chef de la direction des finances, Federal Signal Corporation
Radcliffe Latimer ¹⁾²⁾⁵⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés
Doug McCaig ³⁾⁶⁾ Fort Frances (Ontario)	Administrateur de sociétés

Gedas A. Sakus³⁾⁵⁾ Administrateur de sociétés
Toronto (Ontario)

Martin Bernard Syron¹⁾³⁾ Président du conseil,
Toronto (Ontario) Les Entreprises Cara Limitée

Roslyn M. Watson²⁾⁶⁾ Présidente et fondatrice,
Boston (Massachusetts) Watson Ventures

-
- 1) Membre du comité de vérification et des finances
 - 2) Membre du comité de régie d'entreprise
 - 3) Membre du comité des ressources humaines et des politiques publiques
 - 4) De par ses fonctions, membre de tous les comités
 - 5) Comité de la réglementation et de l'environnement (Hydro One Networks Inc.)
 - 6) Comité de la santé et de la sécurité (Hydro One Network Services Inc.)

Sir Graham Day est président du conseil de Sobeys Inc., administrateur principal et président du comité de direction de La Banque de Nouvelle-Écosse, membre du conseil d'administration de la Compagnie Empire Limitée et d'Extencicare Inc., de même qu'administrateur du Groupe CSL Inc. et de Moosehead Breweries Limited. Il est avocat-conseil du cabinet d'avocats Stewart McKelvey Stirling Scales situé dans le Canada Atlantique et occupe la chaire de commerce Herbert Lamb à la Graduate Business School de la Dalhousie University. En 1993, il a quitté son poste de président du conseil de Cadbury Schweppes plc et de PowerGen plc. Sir Graham Day était auparavant président du conseil et chef de la direction de British Shipbuilders, alors The Rover Group, et président du conseil de British Aerospace plc. En 1989, Sir Graham Day a été reçu chevalier par la Reine Elizabeth II pour services rendus à l'industrie britannique. Sir Graham Day est président du conseil de notre société depuis décembre 1998.

Eleanor Clitheroe est notre présidente et chef de la direction et administratrice depuis notre constitution en décembre 1998. M^{me} Clitheroe a également été chef de la direction des finances, chef du développement et de la transition d'Ontario Hydro et vice-présidente à la direction, groupe des affaires commerciales. Avant de commencer à travailler pour Ontario Hydro, elle a été sous-ministre des finances de la province et sous-ministre adjointe, ministère du Trésor et de l'Économie et, avant cela, vice-présidente, financement des sociétés d'une banque à charte canadienne. M^{me} Clitheroe est également administratrice d'un certain nombre d'organisations, y compris Groupe Financier Banque TD, Dofasco Inc., Inco Limitée, Le Conference Board du Canada, l'Association canadienne de l'électricité, l'Association of Edison Illuminating Companies, Les Amis canadiens de l'École biblique, l'Institut international du développement durable, Niigon Technologies, le Forum des politiques publiques, St. Mary's University et St. Michael's Hospital. Elle est de plus le dix-huitième recteur de The University of Western Ontario.

Richard H. Auchinlek était jusqu'à récemment président et chef de la direction de Ressources Gulf Canada Limitée. M. Auchinleck s'est joint à Gulf Canada en 1976. Il y a occupé différents postes de dirigeant avant d'être nommé président et chef de la direction en 1998. M. Auchinleck est également membre du conseil d'administration de Conoco Inc. et de Sonic Mobility. M. Auchinlek est administrateur de notre société depuis octobre 2000.

Allister P. Graham a quitté son poste en tant que président du conseil et chef de la direction de The Oshawa Group Limited en 1998, juste avant son acquisition par Sobeys Inc. M. Graham est actuellement président du conseil de Nash Finch Company, distributeur alimentaire américain, et siège également au conseil d'administration de la Financière Manuvie. M. Graham est administrateur de notre société depuis décembre 1998.

Robert E. Gillespie est président du conseil et chef de la direction de Générale Électrique du Canada Inc. (société de fabrication et de services financiers). M. Gillespie siège également aux conseils d'administration de Camco Inc., de GE Capital Canada, de GE Fanuc Automation Canada Inc., de GE Plastics Canada Ltd., de General Electric Trading Company (New York), de Husky Injection Molding Systems Ltd., de Atlas Cold Storage Corp., de Call-Net Enterprises Inc., de Westcam Inc., du Conseil canadien pour le commerce international, de la Chambre de Commerce du Canada, de la Chambre de commerce internationale, de l'Académie canadienne de génie (Fellow), du Economic Policy Group, du comité consultatif d'Équipe Canada Inc. et du conseil des fiduciaires du Musée Royal de l'Ontario. M. Gillespie est administrateur de notre société depuis décembre 1998.

Dona Harvey est vice-présidente du groupe de conseillers en gestion Talaria. Elle a assumé les fonctions de directrice de la rédaction du Vancouver Province, de rédactrice en chef du Winnipeg Tribune et de vice-présidente adjointe, relations publiques, de la University of Toronto. Elle est l'ancienne présidente du conseil d'administration du Concours national de journalisme et membre du conseil d'administration d'Ontario Hydro, de 1993 à 1999. M^{me} Harvey est également vice-présidente du conseil de la Walter and Duncan Gordon Charitable Foundation et membre du Conseil de direction du Conseil Canadien des Églises. M^{me} Harvey est administratrice de notre société depuis décembre 1998.

Stephanie Kushner est vice-présidente et chef de la direction financière de Federal Signal Corporation (fabricant de matériel de signalisation et de sécurité). Avant de travailler pour Federal Signal Corporation, elle était vice-présidente et trésorière de FMC Corporation. Elle s'est jointe à FMC Corporation en 1989 après avoir occupé des postes de dirigeante au sein de Amoco Corporation et de Homestake Mining Company. Depuis qu'elle a joint les rangs de FMC Corporation, elle a été successivement chef de la direction des finances de FMC Gold Company, directrice du groupe financier de FMC Corporation (UK) Ltd. et directrice de la planification financière de FMC Corporation. M^{me} Kushner est également membre de comité de la Y.M.C.A. et de la Junior League of Chicago, présidente du Council of Corporate Treasurers et membre du Financial Executives Institute et du Chicago Finance Exchange. M^{me} Kushner est administratrice de notre société depuis décembre 1999.

Radcliffe Latimer était auparavant président du conseil de Prudential Assurance Corporation Canada de même que président et chef de la direction de TransCanada PipeLines Limited. M. Latimer a également occupé des postes de dirigeant au sein des Chemins de fer Nationaux du Canada, de Algoma Central Corporation et de Royal Securities. Il est actuellement membre du conseil d'administration de Algoma Central Corporation et de Citibanque Canada. M. Latimer est administrateur de notre société depuis décembre 1998.

Doug McCaig est président du conseil de Fort Frances Power Corporation, anciennement la Fort Frances Public Utilities Commission, depuis 1971, et ancien président du conseil de la Municipal Electric Association et de Northwest Energy Inc. M. McCaig est actuellement président du conseil de Northwest Ontario Mobility. M. McCaig est administrateur de notre société depuis décembre 1998.

Gedas A. Sakus a pris sa retraite en tant que président de Technologie Nortel en 1999. Il a été au service de Corporation Nortel Networks à partir de 1962 et est devenu président de Northern Telecom Canada Limitée en 1990, puis président de Technologie Nortel en 1996. M. Sakus a en outre siégé au conseil d'administration de Recherche Bell-Northern et de Télédirect et siège maintenant au conseil de BCE

Emergis Inc., Manitoba Telecom Services Inc. et de Bell Intrigna Inc. M. Sakus est administrateur de notre société depuis décembre 1998.

Martin Bernard Syron est président du conseil de Les Entreprises Cara Limitée (entreprise de services alimentaires). Il a commencé à travailler pour Les aliments Harvey's Limitée en 1968 et est devenu président et chef de la direction de Les Entreprises Cara Limitée en 1984. Il a été promu au poste de président du conseil et chef de la direction en 1990 et est demeuré président du conseil depuis 1997. M. Syron siège aussi au conseil d'administration de Les Cafés Second Cup Ltée, The Spectra Group of Great Restaurants Inc. et de la fondation de St. Michael's Hospital. M. Syron est administrateur de notre société depuis décembre 1998.

Roslyn M. Watson est la présidente et fondatrice de Watson Ventures (entreprise de placement immobilier). Elle siège actuellement au conseil d'administration de Dreyfus-Laurel Mutual Funds, American Express Centurian Bank, du Massachusetts Women's Forum, du American Repertory Theatre, en plus d'être fiduciaire de The Hyams Foundation et membre de la National Osteoporosis Foundation (Washington, D.C.). De 1990 à 1998, M^{me} Watson a été membre du conseil d'administration de la Massachusetts Electric Company. M^{me} Watson est administratrice de notre société depuis décembre 1999.

Chaque administrateur est élu annuellement pour un mandat d'un an ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Membres de la direction

Le tableau suivant présente le nom, la municipalité de résidence et le poste de chacun des membres de notre haute direction.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste auprès de notre société</u>
Eleanor Clitheroe..... Toronto (Ontario)	Présidente et chef de la direction
Rod Taylor..... Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction, planification et développement
Malen Ng..... Richmond Hill (Ontario)	Vice-présidente à la direction, transport et distribution
Joan Prior..... Toronto (Ontario)	Vice-présidente à la direction, chef du contentieux et secrétaire
Ken Hartwick..... Milton (Ontario)	Chef des finances et vice-président principal, finances

La notice biographique de M^{me} Eleanor Clitheroe est présentée ci-dessus, sous la rubrique « — Administrateurs ».

Rod Taylor est devenu notre vice-président à la direction, planification et développement, en novembre 1998. Auparavant, il était premier vice-président, gestion des biens du réseau d'Ontario Hydro,

poste dans le cadre duquel il assurait la gestion globale des réseaux à haute et à basse tension d'Ontario Hydro. M. Taylor est également membre du conseil d'administration de la SIGMÉ.

Malen Ng a été nommée notre vice-présidente à la direction, transport et distribution, en septembre 2001. Auparavant, elle était chef de la direction des finances et est devenue vice-présidente à la direction en décembre 1999. Avant sa nomination, M^{me} Ng a occupé divers postes auprès d'Ontario Hydro, dont ceux de contrôleur des finances, financement des sociétés, de directrice, planification et information financières, financement des sociétés, de vice-présidente par intérim, financement des sociétés, et de vice-présidente, financement des sociétés. M^{me} Ng est membre du conseil d'administration de Sobeys Inc.

Joan Prior a été nommée notre chef du contentieux et secrétaire en février 1998 et vice-présidente à la direction en décembre 1999. Avant sa nomination, elle occupait le poste de première vice-présidente intérimaire, sociétés, chef du contentieux et secrétaire, chef du contentieux adjoint — Stratégie, politique et réglementation et chef du contentieux adjoint — Activités et planification au sein d'Ontario Hydro.

Ken Hartwick a été nommé notre chef des finances et vice-président principal, finances en septembre 2001 après avoir été notre vice-président principal, finances depuis octobre 2000. Avant de se joindre à notre société, M. Hartwick était vice-président de Cap Gemini Ernst & Young Inc. et associé de Ernst & Young s.r.l.

Les membres de la direction sont nommés par le conseil d'administration et exercent un mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, à moins qu'ils ne démissionnent, ne prennent leur retraite ou ne soient destitués par le conseil d'administration.

Il n'existe aucun lien de parenté entre les administrateurs ou les membres de la direction.

RUBRIQUE 9 — RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Nous fournirons à toute personne ou à toute société qui en fera la demande au secrétaire de Hydro One au 483 Bay Street, 10^e étage, South Tower, Toronto (Ontario) M5G 2P5:

- a) Lorsque les titres de notre société font l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié :
 - i) un exemplaire de notre dernière notice annuelle et un exemplaire de tout document et des pages pertinentes de tout document qui y sont intégrés par renvoi;
 - ii) un exemplaire des états financiers consolidés comparatifs de notre société pour notre dernier exercice pour lesquels des états financiers ont été déposés, le rapport du vérificateur sur ces états financiers et un exemplaire des derniers états financiers consolidés intermédiaires que notre société a déposés, le cas échéant, pour toute période postérieure au dernier exercice complet de notre société;
 - iii) un exemplaire de tout rapport annuel de notre société préparé au lieu d'une circulaire d'information; et
 - iv) un exemplaire de tout autre document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié provisoire ou dans un prospectus simplifié et que nous ne sommes pas tenus de fournir en vertu des sous-alinéas i), ii) ou iii);

- b) à tout autre moment, un exemplaire de tout document mentionné aux sous-alinéas a)i), ii) et iii), pour lequel nous pourrions exiger des frais raisonnables si la demande est faite par une personne ou une société qui n'est pas un porteur de titres de notre société.

Étant donné que la province est notre seule actionnaire, nous ne sommes pas tenus de préparer une circulaire d'information. Notre rapport annuel d'émetteur assujetti renferme des renseignements sur la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction. Nos états financiers consolidés comparatifs vérifiés pour l'exercice 2001 renferment des renseignements financiers complémentaires.